



INVENTIVA

Société anonyme au capital social de 421 341,69 euros
Siège social : 50 rue de Dijon, 21121 Daix, France
RCS Dijon 537 530 255

NOTE D'OPERATION

Mise à la disposition du public à l'occasion de l'admission sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (« **Euronext Paris** ») d'actions nouvelles souscrites en numéraire émises dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce (l'« **Augmentation de Capital** ») d'un montant brut, prime d'émission incluse, d'environ 30 587 269 millions d'euros par émission de 9 618 638 actions nouvelles au prix unitaire de 3,18 euros.



Approbation de l'Autorité des marchés financiers

Le prospectus est composé de la présente note d'opération, d'un résumé du prospectus et du document d'enregistrement universel déposé le 30 mars 2023 ainsi que son amendement déposé le 31 août 2023.

Le prospectus a été approuvé par l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** »), en sa qualité d'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129 (le « **Règlement Prospectus** »). L'AMF approuve ce prospectus après avoir vérifié que les informations qu'il contient sont complètes, cohérentes et compréhensibles.

Le prospectus a été approuvé le 31 août 2023 et est valide jusqu'au 31 août 2024 et devra, pendant cette période et dans les conditions de l'article 23 du Règlement Prospectus, être complété par un supplément au prospectus en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles. Le prospectus porte le numéro d'approbation suivant : 23-372.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'émetteur et sur la qualité des titres financiers faisant l'objet du prospectus. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation quant à l'opportunité d'investir dans les titres financiers concernés.

Le prospectus (le « **Prospectus** ») est composé :

- du document d'enregistrement universel d'Inventiva (« **Inventiva** » ou la « **Société** »), déposé auprès de l'AMF le 30 mars 2023 sous le numéro D. 23-0183 (le « **Document d'Enregistrement Universel 2022** ») ainsi que l'amendement au document d'enregistrement universel 2022 déposé le 31 août 2023 sous le numéro D. 23-0183-A01 (l'« **Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2022** ») (ensemble, le « **Document d'Enregistrement Universel** »);
- de la présente note d'opération (la « **Note d'Opération** ») ; et
- du résumé du Prospectus (le « **Résumé** »).

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles sans frais au siège social de la Société, 50 rue de Dijon, 21121 Daix, France, sur le site Internet de la Société (www.inventivapharma.com), ainsi que sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org).

La présente Note d'Opération est établie conformément à l'annexe 11 du règlement délégué (UE) n° 2019/980.

Remarques et avertissement

Dans le Prospectus, les termes « **Inventiva** » ou la « **Société** » désignent la société Inventiva, société anonyme dont le siège social est situé 50 rue de Dijon, 21121 Daix, France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Dijon sous le numéro 537 530 255.

Le terme « **Groupe** » renvoie à la Société et sa filiale américaine, Inventiva Inc.

L'information faisant l'objet du Prospectus permet de maintenir, en tous points significatifs et en tant que de besoin, l'égalité d'accès entre les différents actionnaires et investisseurs à l'information relative à la Société.

Informations prospectives

Le Prospectus comporte des indications sur les objectifs de la Société et des déclarations prospectives. Ces indications sont parfois identifiées par l'utilisation du futur, du conditionnel et de termes à caractère prospectif tels que « estimer », « considérer », « avoir pour objectif », « s'attendre à », « entend », « devrait », « souhaite » et « pourrait » ou toute autre variante ou terminologie similaire. L'attention du lecteur est attirée sur le fait que la réalisation de ces objectifs et de ces déclarations prospectives peut être affectée par des risques connus et inconnus, des incertitudes et d'autres facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats futurs, les performances et les réalisations de la Société soient significativement différents des objectifs formulés ou suggérés. Les informations prospectives mentionnées dans le Prospectus sont données uniquement à la date du Prospectus. Sauf obligation légale ou réglementaire qui s'appliquerait, la Société ne prend aucun engagement de publier des mises à jour des informations prospectives contenues dans le Prospectus afin de refléter tout changement affectant ses objectifs ou les événements, conditions ou circonstances sur lesquels sont fondées les informations prospectives contenues dans le Prospectus, étant rappelé qu'aucune de ces informations prospectives ne constitue une garantie de résultats réels.

Informations sur les marchés

Le Prospectus contient des informations sur les marchés du Groupe et ses positions concurrentielles, y compris des informations relatives à la taille de ses marchés. Sauf indication contraire, ces informations sont des estimations du Groupe et ne sont fournies qu'à titre indicatif. Les estimations du Groupe sont fondées sur des informations obtenues auprès de clients, fournisseurs, organisations professionnelles et autres intervenants des marchés au sein desquels le Groupe opère. Bien que le Groupe considère que ces estimations sont pertinentes à la date du Prospectus, il ne peut garantir l'exhaustivité ou l'exactitude des données sur lesquelles ces estimations sont fondées, ou que ses concurrents retiennent les mêmes définitions des marchés sur lesquels ils opèrent.

Facteurs de risque

Les investisseurs sont invités à prendre attentivement en considération les facteurs de risque décrits au chapitre 2 du Document d'Enregistrement Universel 2022, ainsi que ceux décrits à la section 2 de l'Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2022 et également à la section 2 de la Note d'Opération, avant de prendre leur décision d'investissement. La réalisation de tout ou partie de ces risques serait susceptible d'avoir un effet défavorable significatif sur les activités, la situation, les résultats financiers ou les objectifs de la Société. Par ailleurs, d'autres risques, non identifiés ou considérés comme non significatifs par le Groupe pourraient avoir le même effet défavorable et les investisseurs pourraient perdre tout ou partie de leur investissement.

Arrondis

Certaines données chiffrées (y compris les données exprimées en milliers ou millions) et pourcentages présentés dans le Prospectus ont fait l'objet d'arrondis. Le cas échéant, les totaux présentés dans le Prospectus peuvent légèrement différer de ceux qui auraient été obtenus en additionnant les valeurs exactes (non arrondies) de ces données chiffrées.

SOMMAIRE

RESUME DU PROSPECTUS	5
1. PERSONNES RESPONSABLES, INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, RAPPORTS D'EXPERTS ET APPROBATION DE L'AUTORITE COMPETENTE	12
1.1 Personnes responsables des informations contenues dans la Note d'Opération	12
1.2 Attestation du responsable du prospectus	12
1.3 Renseignements concernant l'expert ayant fourni des informations	12
1.4 Renseignements concernant le tiers ayant fourni des informations	12
1.5 Déclaration relative à la Note d'Opération	12
2. FACTEURS DE RISQUE	13
3. INFORMATIONS ESSENTIELLES	16
3.1 Déclaration sur le fonds de roulement net	16
3.2 Capitaux propres et endettement	16
3.3 Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission	19
3.4 Raisons de l'émission et utilisation du produit	19
4. INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIERES DESTINEES A ETRE ADMISES A LA NEGOCIATION SUR EURONEXT PARIS	20
4.1 Nature, catégorie et code ISIN des valeurs mobilières destinées à être admises à la négociation	20
4.2 Droit applicable et tribunaux compétents	20
4.3 Forme et mode d'inscription en compte des actions	20
4.4 Devise d'émission	21
4.5 Droits attachés aux actions émises	21
4.6 Autorisations	23
4.7 Date prévue d'émission des Actions Nouvelles	27
4.8 Restrictions à la libre négociabilité des Actions Nouvelles	27
4.9 Réglementation française en matière d'offres publiques	27
4.10 Offres publiques d'acquisition lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours	29
4.11 Traitement fiscal applicable aux revenus liés à la détention des actions de la Société et taxe sur les transactions financières	29
4.12 Incidence potentielle sur l'investissement d'une résolution au titre de la directive 2014/59/UE	36
4.13 Identité et coordonnées de l'offreur des valeurs mobilières	36
5. MODALITES ET CONDITIONS DE L'OFFRE DE VALEURS MOBILIERES	37
5.1 Conditions, statistiques de l'Augmentation de Capital, calendrier prévisionnel et modalités d'une demande de souscription	37
5.2 Plan de distribution et d'allocation des valeurs mobilières	38
5.3 Prix d'émission des actions dont l'admission est demandée	39
5.4 Placement et prise ferme	39
6. ADMISSION A LA NEGOCIATION ET MODALITES DE NEGOCIATION	41
6.1 Admission aux négociations	41
6.2 Place de cotation	41

6.3	Offres simultanées d’actions de la Société	41
6.4	Contrat de liquidité	41
6.5	Stabilisation – Interventions sur le marché	41
6.6	Surallocation et rallonge	41
7.	DETENTEURS DE VALEURS MOBILIERES SOUHAITANT LES VENDRE	42
7.1	Personnes ou entités souhaitant vendre des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société	42
7.2	Nombre et catégorie des valeurs mobilières offertes par chacun des détenteurs de valeurs mobilières souhaitant vendre.....	42
7.3	Taille de la participation de l'actionnaire majoritaire cédant des valeurs mobilières.....	42
7.4	Engagements d'abstention et de conservation des titres.....	42
8.	DEPENSES LIEES A L’AUGMENTATION DE CAPITAL	43
9.	DILUTION	44
9.1	Comparaisons	44
9.2	Incidence de l’émission sur la situation de l’actionnaire	45
10.	INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES	48
10.1	Conseillers ayant un lien avec l'Augmentation de Capital.....	48
10.2	Autres informations vérifiées par les commissaires aux comptes.....	48

RESUME DU PROSPECTUS

Section 1 – Introduction

Nom et codes internationaux d'identification des valeurs mobilières (codes ISIN)

Libellé des actions : Inventiva

Code ISIN : FR0013233012

Identité et coordonnées de l'émetteur, y compris son identifiant d'entité juridique (IEJ)

Dénomination sociale : Inventiva (la « Société », ou l'« Emetteur »)

Lieu et numéro d'immatriculation : R.C.S. Dijon 537 530 255

Adresse du siège social : 50 rue de Dijon, 21121 Daix, France

Identifiant d'Identité Juridique (IEJ) : 96950019Y690B3FZW590

Identité et coordonnées de l'offreur ou de la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé : Non applicable

Identité et coordonnées de l'autorité compétente ayant approuvé le Prospectus : Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») – 17, place de la Bourse, 75002 Paris, France.

Date d'approbation du Prospectus : 31 août 2023

Avertissement au lecteur : Le présent résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision d'investir dans les actions dont l'admission aux négociations sur un marché réglementé est demandée doit être fondée sur un examen exhaustif de l'intégralité du Prospectus par l'investisseur. L'investisseur pourrait perdre la totalité ou une partie des sommes qu'il investirait dans les actions de la Société dans le cas d'une baisse du cours des actions de la Société. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen (« EEE »), avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Les personnes qui ont présenté le présent résumé, y compris sa traduction, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du présent résumé est trompeur, inexact ou incohérent, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces valeurs mobilières. L'information faisant l'objet du présent Prospectus permet de maintenir, et rétablir, le cas échéant, en tous points significatifs et en tant que de besoin, l'égalité d'accès entre les différents actionnaires et investisseurs à l'information relative à la Société.

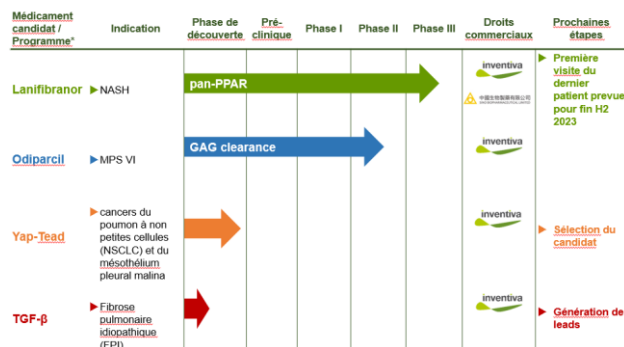
Section 2 – Informations clés sur l'Emetteur

2.1 Qui est l'émetteur des valeurs mobilières ?

Identité et coordonnées de l'émetteur : Inventiva, société anonyme de droit français, dont le siège social est situé 50, rue de Dijon, 21121 Daix, France.

IEJ : 969500PVBQFWQKVDMD80

Principales activités : Inventiva est une société biopharmaceutique spécialisée dans le développement de médicaments agissant sur les récepteurs nucléaires, les facteurs de transcription et la modulation épigénétique. Inventiva développe des programmes thérapeutiques innovants dans le domaine des maladies fibrotiques, de l'oncologie et des maladies orphelines pour lesquels le besoin médical est important.



- La Société développe lanifibranor son candidat médicament le plus avancé, pour le traitement de la stéatohépatite non alcoolique ("NASH"), une maladie progressive et chronique, pour laquelle il n'existe à ce jour aucun traitement approuvé. Lanifibranor est une molécule chimique administrée par voie orale, dont l'action consiste à induire des effets anti-fibrotiques, anti-inflammatoires ainsi que des effets vasculaires et métaboliques positifs en activant les trois isoformes de proliférateurs de peroxyosomes (PPARα, γ, δ). Inventiva a annoncé le 15 juin 2020 que lanifibranor a atteint le critère principal et les critères secondaires clés de l'étude clinique de Phase IIb NATiVe. Le 12 octobre 2020, au vu des données de l'essai clinique de Phase IIb, la FDA a accordé à lanifibranor, en complément du statut « Fast Track », le statut de « Breakthrough Therapy » pour le traitement de la NASH. En septembre 2021, la Société a annoncé le lancement de l'étude clinique pivot de Phase III évaluant lanifibranor dans la NASH ("NATiV3"). En janvier 2023, à la suite d'une consultation de la FDA, la Société a pris la décision de revoir le design de l'étude de Phase III et le plan de développement clinique qui se résument comme suit :

- la partie 1 (cohorte principale) de l'étude clinique NATiV3 se poursuit avec l'objectif d'évaluer des critères histologiques

hépatiques chez environ 900 patients traités avec lanifibranor sur une période de 72 semaines. Le recrutement pour la cohorte principale est en cours et la première visite du dernier patient devrait être réalisée comme annoncé le 27 juillet 2023, à la fin du second semestre 2023. Les résultats principaux de l'étude clinique NATiV3 sont attendus pour le deuxième semestre 2025. En cas de succès, la Société procèdera au dépôt de la demande d'autorisation de mise sur le marché accélérée aux Etats-Unis et conditionnelle dans l'Union européenne. Les critères histologiques hépatiques évalués dans la cohorte principale de l'étude clinique NATiV3 avaient été atteints lors de l'étude de phase IIb NATIVE ;

- une cohorte exploratoire contrôlée par placebo a été ajoutée en parallèle à NATiV3, durant le premier trimestre 2023 et comprendra environ 200 patients atteints de NASH et de fibrose évalués pour la cohorte principale de l'étude et considérés comme non-éligibles ;
- la partie 2 de l'essai NATiV3, qui devait confirmer les bénéfices cliniques de lanifibranor chez environ 2 000 patients atteints de fibrose F2 et F3 pendant une période maximale de sept ans, sera remplacée par une nouvelle étude de Phase III chez environ 800 patients atteints de NASH avec une cirrhose compensée contrôlée par placebo et qui devrait durer environ trois ans. La date de démarrage de cette étude n'est pas fixée, mais la Société a pour objectif que l'étude soit en cours au moment du dépôt de la demande d'autorisation de mise sur le marché accélérée aux Etats-Unis. La Société anticipe que les résultats de cette étude, si positifs, permettront de soumettre la demande d'autorisation finale auprès de la FDA et d'élargir la population de patients cibles au-delà des patients atteints de fibrose F2 et F3 en incluant les patients atteints de NASH avec une cirrhose compensée ;
- le nouveau *design* a été approuvé par les autorités réglementaires dans les principaux pays, y compris par la FDA aux Etats-Unis en janvier 2023. Un total de 389 sites sont activés dans 23 pays et opèrent sous le nouveau design de NATiV3 au 27 juillet 2023. La Société ne s'attend pas à ce que les changements apportés au *design* de l'étude aient un impact significatif sur le budget initialement nécessaire pour obtenir une approbation accélérée aux Etats-Unis ou une approbation conditionnelle au sein de l'Union Européenne.
- En octobre 2021, la Société a annoncé le design de LEGEND, un essai clinique de Phase IIa combinant lanifibranor avec empagliflozine, un inhibiteur SGLT2, chez les patients atteints de diabète de type 2 et de NASH non cirrhotique. Pour cet essai, le dépistage et la randomisation des 63 patients ont commencé en juillet 2022 comme prévu et, comme annoncé le 27 juillet 2023, les premiers résultats sont attendus au premier trimestre 2024 (au lieu du dernier trimestre 2023 comme précédemment annoncé).
- En septembre 2022, la Société et CTTQ, une filiale de Sino Biopharm, ont annoncé la signature d'un accord de licence et de collaboration pour développer et commercialiser lanifibranor, si approuvé, notamment pour le traitement de la NASH en Chine continentale, à Hong Kong, à Macao et à Taïwan. En échange d'une licence exclusive, la Société a reçu un paiement initial de 12 millions de dollars. Inventiva pourrait recevoir jusqu'à 290 millions de dollars de paiements lors du franchissement d'étape cliniques, réglementaires et commerciales. En fonction de plusieurs facteurs, CTTQ pourra se prévaloir de l'étude clinique de Phase III en cours NATiV3 ou conduira une étude indépendante. Le 25 mai 2023, la Société et CTTQ ont annoncé que CTTQ avait reçu le 22 mai 2023 l'approbation de sa demande d'Investigational New Drug (« **IND** ») par la National Medical Products Administration (« **NMPA** »). A la suite de cette décision réglementaire et à la date de la Note d'Opération, la Société a encaissé une somme de 2 millions de dollars sur un total de 5 millions de dollars correspondant à l'atteinte d'une première étape.
- Le 13 juin 2023, la Société a annoncé les résultats positifs de l'étude clinique initiée par le professeur Cusi pour évaluer lanifibranor chez des patients atteints de la stéatose hépatique non alcoolique (« **NAFLD** ») et de diabète de type 2, la maladie hépatique la plus courante dans les pays développés.
- Inventiva développe en parallèle un second programme clinique avec odiparcil pour le traitement des patients souffrant de MPS, un groupe de maladies génétiques rares qui se caractérisent par une accumulation excessive dans les cellules, de macromolécules glucidiques, les glycosaminoglycane (« **GAGs** »). La FDA et l'EMA ont accordé à odiparcil la désignation de médicament orphelin pour le traitement de la MPS VI en 2017. En août 2022, la FDA a indiqué qu'odiparcil pouvait être administré aux patients pédiatriques atteints de MPS VI et que le design d'une seule étude de Phase II/III pourrait potentiellement appuyer une future demande de commercialisation d'odiparcil par la Société. Comme annoncé en novembre 2020, la Société a décidé de concentrer ses activités cliniques sur le développement de lanifibranor pour le traitement de la NASH. Toutes les activités de recherche et développement liées à la MPS sont suspendues.
- En parallèle, Inventiva est en cours de sélection d'un candidat médicament (Yap-Tead) en oncologie pour son programme dans la voie de signalisation Hippo, dont elle anticipe le démarrage du développement préclinique en 2023.

Au 31 décembre 2022, Inventiva emploie environ 104 personnes et bénéficie d'installations de Recherche et Développement de pointe achetées au groupe pharmaceutique international Abbott en 2012 regroupant, près de Dijon, une chimiothèque de plus de 240.000 molécules et des plateformes en biologie, chimie, ADME et pharmacologie.

Actionnariat à la date du Prospectus : A la date du Prospectus et avant le règlement-livraison de l'Augmentation de Capital (tel que ce terme est défini en section 4.1 ci-dessous), le capital social s'élève à 421 341,69 euros, divisé en 42 134 169 actions ordinaires de même catégorie d'une valeur nominale unitaire de 0,01 euro. Les actions de la Société sont entièrement souscrites et libérées. La répartition du capital social et des droits de vote de la Société est à la date des présentes et sera après le règlement-livraison de l'Augmentation de Capital (tel que ce terme est défini en section 4.1 ci-dessous), à la connaissance de la Société, la suivante :

	Situation avant l'Augmentation de Capital						Situation après l'Augmentation de Capital					
	Base non diluée			Base diluée			Base non diluée			Base diluée		
Actionnaires	Nombre d'actions	% en capital	% en droits de vote	Nombre d'actions	% en capital	% en droits de vote	Nombre d'actions	% en capital	% en droits de vote	Nombre d'actions	% en capital	% en droits de vote
Frédéric Cren(1)(3)	5 612 224	13,3%	20,4%	6 152 224	13,2%	19,8%	5 612 224	10,84%	17,3%	6 152 224	10,94%	16,9%
Pierre Broqua(1)	3 882 500	9,2%	14,1%	4 422 500	9,5%	14%	3 882 500	7,50%	12,0%	4 422 500	7,87%	16,9%
Sous-total Pacte d'actionnaires	9 494 724	22,5%	34,4%	10 574 724	22,7%	33,7%	9 494 724	18,35%	29,2%	10 574 724	18,81%	28,9%
BVF Partners L.P.	8 395 638	19,9%	15,2%	8 395 638	18%	14,1%	8 395 638	16,22%	12,9%	8 385 638	14,93%	12,1%
New Enterprise	5 572 953	13,2%	10,1%	5 572 953	12%	9,4%	5 572 953	10,77%	8,6%	5 572 953	9,91%	8,0%

Associates (NEA)												
Sofinnova	3 381 939	8,0%	8,0%	3 381 939	7,3%	7,4%	5 070 266	9,80%	9,4%	5 070 266	9,02%	8,8%
Yiheng Capital	2 644 926	6,3%	4,3%	2 644 926	5,7%	4,0%	3 845 676	7,43%	5,9%	3 845 676	6,84%	5,5%
Qatar Holding LLC	-	-	-	-	-	-	5 157 233	9,97%	7,9%	5 157 953	9,17%	7,4%
ISLS Consulting(2)	111 000	0,3%	0,4%	243 000	0,5%	0,6%	111 000	0,21%	0,3%	243 000	0,43%	0,5%
David Nikodem	-	-	-	56 000	0,1%	0,1%				56 000	0,1%	0,1%
M. J. Goldberg	-	-	-	10 000	0,0%	0,0%				10 000	0,1%	0,1%
BEI	-	-	-	2 266 023	4,9%	3,8%				2 266 023	4,03%	3,3%
Dirigeants et administrateurs(4)	10 000	0,0%	0,0%	140 000	0,3%	0,2%	10 000	0,2%	0%	140 000	0,25%	0,2%
Salariés	975 127	2,3%	3,5%	1 754 227	3,8%	4,5%	975 127	1,88%	2,9%	1 754 227	3,12%	3,9%
Autodétention	106 115	0,3%		106 115		0,0%	106 115	0,21%		106 115	0,19%	0%
Flottant	11 441 747	27,2%	23,9%	11 450 547	24,6%	22,2%	13 014 075	25,15%	22,7%	13 022 875	23,17%	21,3%
Total	42 134 169	100,0%	100,0%	46 596 092(5)	100,0%	100,0%	51 752 807	100,0%	100,0%	56 214 730	100,0%	100,0%

- (1) Actionnaires agissant de concert aux termes du pacte d'actionnaires conclu dans le cadre de l'admission des actions de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris, tel qu'amendé.
- (2) Les actions de la Société détenues indirectement par Jean-Louis Junien via sa participation dans ISLS Consulting sont comptabilisées dans la participation de ISLS Consulting.
- (3) Dont (i) 475 993 actions détenues en indivision avec son épouse, Mme Roberta Becherucci, épouse Cren et (ii) 5 136 231 actions détenues en propre par M. Frédéric Cren.
- (4) Montant inférieur à 0,1%.
- (5) Dont 488.800 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, 2.594.023 bons de souscription d'actions, 1.790.600 actions gratuites et 300.000 unités de performance.

Pacte d'actionnaires : Le 15 février 2017, Frédéric Cren et Pierre Broqua ont conclu un pacte d'actionnaires (modifié par deux avenants successifs en date du 4 octobre 2019 et du 28 janvier 2020). Ce pacte prévoit notamment que (i) les deux fondateurs agissent de concert, (ii) ils continueront à siéger au Conseil d'Administration tant que chacun détient 7% du capital social et des droits de vote, (iii) ils se consulteront pour certaines décisions clefs. Enfin, toute cession de titres de la Société par un des fondateurs est soumise à un droit d'information préalable sur le projet de cession et à un droit de sortie conjointe proportionnelle. A la date du Prospectus, la Société est contrôlée au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, par le groupe familial Cren (composé de Frédéric Cren, Président Directeur Général de la Société et Roberta Becherucci, épouse Cren) et Pierre Broqua, Directeur Général Délégué de la Société, qui détiennent ensemble 9 494 724 actions représentant 22,5% du capital et 34,4% des droits de vote de la Société.

Principaux dirigeants : Frédéric Cren, Président Directeur Général et Pierre Broqua, Directeur Général Délégué

Contrôleurs légaux des comptes : KPMG SA, 2, avenue Gambetta, CS 60055, 92066 Paris La Défense Cedex (membre de la compagnie régionale des Commissaires aux comptes de Versailles) et LCA, 22, rue Foucroy 75017 Paris (membre de la compagnie régionale des Commissaires aux comptes de Paris).

2.2 Quelles sont les informations financières clés concernant l'émetteur ?

Informations financières sélectionnées aux 31 décembre 2020, 2021 et 2022 :

Les informations financières sélectionnées présentées ci-dessous sont issues des comptes individuels de la Société établis selon le référentiel IFRS tel qu'adopté par l'Union européenne. Les informations financières présentées ci-dessous n'ont pas fait l'objet de réserves émises par les commissaires aux comptes dans leurs rapports pour les périodes concernées.

Informations financières pro forma : Non applicable.

Etat de la situation financière

En milliers d'euros	Exercice clos le 31 décembre (audités)		
	2022	2021	2020
Actif non courant	9 621	6 408	5 923
Actif courant	106 383	115 578	132 997
Dont :			
Créances d'impôt	6 007	4 373	9 028
Trésorerie et équivalents de trésorerie (1)	86 736	86 553	105 687
Total actif	116 004	121 985	138 920
Capitaux propres	45 476	88 866	111 211
Passif non courant	39 827	10 266	13 800
Dont : Dette financière à long terme (2)	28 663	8 837	10 037
Passif courant	30 701	22 853	13 908
Dont : Dette financière à court terme (3)	5 851	1 282	18
Total passif et capitaux propres	116 004	121 985	138 920
Dette financière nette (2)+(3)- (1)	(52 222)	(76 434)	(95 632)

Compte de résultat :

En milliers d'euros	Exercice clos le 31 décembre (audités)		
	2022	2021	2020
Chiffre d'affaires	12 179	4 194	372
Autres produits d'exploitation	6 635	4 307	4 891
Frais de recherche et développement	(60 469)	(48 452)	(23 717)
Marketing – Développement commercial	(2 583)	(364)	(563)
Frais généraux et administratifs	(12 912)	(11 155)	(8 499)

Autres produits (charges) opérationnels	40	(644)	(2 202)
Résultat opérationnel	(57 110)	(52 114)	(29 718)
Résultat financier	2 816	2 842	(3 902)
Résultat net	(54 274)	(49 635)	(33 619)
Etat des flux de trésorerie :			
Exercice clos le 31 décembre (audités)			
En milliers d'euros	2022	2021	2020
Flux nets de trésorerie générés par l'activité	(44 928)	(47 629)	(30 590)
Flux nets de trésorerie liés aux opérations d'investissement	8 868	(1 793)	(8 557)
Flux nets de trésorerie liés aux opérations de financement	37 268	25 447	111 674
Variation de la trésorerie	1 208	(23 975)	72 527
Trésorerie et équivalents de trésorerie à l'ouverture	86 553	105 687	35 840
Trésorerie et équivalents de trésorerie à la clôture	86 736	86 553	105 687

Au 30 juin 2023¹, la Société a enregistré 31,2 millions d'euros de trésorerie et équivalents de trésorerie, 0,05 million d'euros² de dépôt à court terme, et un dépôt long terme de 9,3 millions d'euros³, contre 86,7 millions d'euros, 1,0 million d'euros et 0,7 million d'euros respectivement au 31 décembre 2022. La Société a généré un chiffre d'affaires de 1,9 million d'euros au premier semestre 2023

2.3 Quels sont les risques spécifiques à l'émetteur ?

Les principaux risques propres à la Société et à son secteur d'activité figurent ci-après. Ces risques sont à prendre en considération par les investisseurs avant toute décision d'investissement :

- Risques liés au développement de candidats médicaments : compte tenu du stade préliminaire de développement des programmes de recherche de la Société, les études précliniques ou les essais cliniques relatifs aux candidats médicaments de la Société pourraient subir des retards lors d'une des phases de développement ou se traduire par des échecs. Par exemple, dans la NASH, la Société conduit actuellement une étude de Phase III, dont les résultats principaux sont attendus au second semestre 2025, avec un aléa fort sur l'issue de cette étude et de ses résultats. (Criticité élevée)
- La commercialisation, en particulier de lanifibranor, pourrait ne pas être un succès. La Société ne pourra procéder au dépôt de la demande d'autorisation de mise sur le marché accélérée aux Etats-Unis et conditionnelle dans l'Union européenne permettant la commercialisation de lanifibranor qu'à la suite des résultats principaux de l'étude de Phase III de lanifibranor dans la NASH attendus au second semestre 2025 et uniquement si ceux-ci s'avéraient positifs. (Criticité élevée)
- Risques liés aux essais cliniques : les essais cliniques de la Société pourraient être retardés ou ne pas obtenir les autorisations réglementaires nécessaires pour être poursuivis, notamment les essais cliniques de lanifibranor. (Criticité élevée)
- Risques liés à la recherche et à la conclusion d'accords de collaboration ou de licence pour le développement et la commercialisation de lanifibranor, son principal candidat médicament. (Criticité élevée)
- Risques liés (i) à l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché (« AMM ») et (ii) au statut de "Fast Track" : la Société n'a pas encore reçu d'AMM de la part d'une quelconque autorité réglementaire et pourrait ne jamais en obtenir. (Criticité élevée)
- Risques liés à la concurrence : des concurrents développent des médicaments alternatifs pouvant concurrencer lanifibranor et odiparcil. Par exemple, Intercept Pharmaceuticals a annoncé son dépôt d'AMM accélérée pour ocaliva auprès de la FDA pour le traitement de la NASH en décembre 2022 qui a été accepté en janvier 2023. En décembre 2022, Madrigal Pharmaceuticals a annoncé les résultats positifs de son essai clinique de Phase III et devrait soumettre sa demande d'AMM accélérée auprès de la FDA en 2023. (Criticité élevée)
- La Société est dépendante de ses sous-traitants pour la réalisation de ses essais précliniques et cliniques, pour l'approvisionnement en matières premières et pour la fabrication de ses candidats médicaments. Dans le cadre de l'initialisation de la Phase III, la Société sous-traite une partie importante de la conduite de l'étude auprès de CRO et CDMO avec lesquels elle a signé des contrats importants. (Criticité élevée)
- Risques liés à un cadre légal et réglementaire de plus en plus contraignant : Les établissements pharmaceutiques tels que la Société sont soumis au respect de normes contraignantes, tant pour l'obtention d'une AMM que pour le maintien de telles autorisations. (Criticité élevée)
- Risque de liquidité : la Société estime pouvoir financer ses activités jusqu'à la fin du quatrième trimestre 2023 (hors produit de l'Augmentation de Capital et de l'émission des Certificats de Royalties) et jusqu'au début du troisième trimestre 2023 (en tenant compte notamment du produit de l'Augmentation de Capital, de l'émission des Certificats de Royalties, le Financement BEI (tels que ces termes sont définis ci-après) qui restent sous réserve d'un certain nombre de conditions et d'autres sources de financements attendues. Pour couvrir ses obligations jusqu'à fin août 2024, au regard de son plan d'affaires actuel, la Société estime que son besoin de trésorerie

¹ Ces informations font l'objet d'un examen limité, toujours en cours à la date de l'opération, par les commissaires aux comptes de la société pour le semestre clos au 30 juin 2023. Elles sont soumises aux ajustements finaux de l'examen limité et à d'autres développements qui pourraient survenir et faire en sorte que les informations préliminaires de la Société diffèrent des informations financières qui seront reflétées dans les états financiers consolidés de la Société pour le semestre clos le 30 juin 2023.

² Les dépôts à court terme sont classés dans la catégorie « autres actifs courants » dans l'état consolidé de la situation financière selon les normes IFRS, et sont considérés par la Société comme liquides et facilement disponibles.

³ Le dépôt long terme d'une durée de deux ans est accessible avant expiration du terme avec un préavis de 31 jours et est considéré comme liquide par la Société.

supplémentaire s'élèvera à un montant de 80 millions d'euros. (Criticité élevée) - Risques liés aux pertes historiques et futures : Depuis sa création en 2011, la Société a focalisé ses efforts sur l'acquisition et le développement préclinique et clinique de ses candidats médicaments sans garantie de commercialisation ni de rentabilité et a subi d'importantes pertes. Afin de poursuivre son développement, la Société devra poursuivre sur cette voie et engager davantage de dépenses, ce qui entraînera irrémédiablement une hausse de ses pertes opérationnelles. (Criticité élevée) - Risques liés aux financements supplémentaires incertains : au-delà de son horizon de financement (quatrième trimestre 2023 hors produit de l'Augmentation de Capital et de l'émission des Certificats de Royalties et jusqu'au début du troisième trimestre 2024 (en tenant compte du produit de l'Augmentation de Capital et de l'émission des Certificats de Royalties), la Société pourrait avoir des difficultés à obtenir des financements supplémentaires. Le financement de la stratégie de la Société et notamment de son étude de Phase III, dont les résultats principaux sont attendus au second semestre 2025, requerront des financements complémentaires notamment à travers des augmentations de capital supplémentaires, lesquelles pourront entraîner des dilutions significatives. (Criticité élevée)
Section 3 – Informations clés sur les valeurs mobilières
3.1 Quelles sont les principales caractéristiques des valeurs mobilières ?
Les actions dont l'admission aux négociations sur Euronext Paris est demandée, sont émises dans le cadre d'une augmentation de capital d'un montant total de 30 587 269 euros par émission de 9 618 638 actions nouvelles (les « Actions Nouvelles »). Les Actions Nouvelles qui ont été offertes sont des actions ordinaires de même catégorie que les actions existantes de la Société. Nature et nombre de titres dont l'admission aux négociations sur Euronext Paris est demandée : 9 618 638 Actions Nouvelles d'une valeur nominale unitaire de 0,01 euro ont été offertes dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes. À la date du Prospectus, la souscription des Actions Nouvelles auprès des investisseurs a été réalisée, mais la cotation des Actions Nouvelles ne pourra intervenir qu'à la suite de leur émission, au terme des opérations de règlement-livraison des Actions Nouvelles prévues le 5 septembre 2023. Devise d'émission, dénomination Devises : Les Actions Nouvelles qui ont été offertes seront libellées en euros. - Libellé pour les actions : Inventiva - Mnémonique : IVA - ISIN : FR0013233012 Droits attachés aux valeurs mobilières : Les Actions Nouvelles qui ont été offertes seront, dès leur création, soumises à l'ensemble des dispositions des statuts de la Société. En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société, les principaux droits attachés aux Actions Nouvelles qui ont été offertes sont : (i) droit à dividendes, (ii) droit de vote (dont un droit de vote double pour les actions entièrement libérées en compte nominatif au profit du même actionnaire depuis deux ans au moins), (iii) droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie, (iv) droit de participation à tout excédent en cas de liquidation et (v) droit d'information des actionnaires. Rang relatif des valeurs mobilières dans la structure du capital de l'émetteur en cas d'insolvabilité Les Actions Nouvelles émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital seront assimilables aux actions existantes de la Société et seront de même rang. Restriction imposée à la libre négociabilité des actions Aucune clause statutaire ne limite la libre négociabilité des actions composant le capital de la Société. Politique en matière de dividendes La Société n'a distribué aucun dividende au cours des trois derniers exercices. Il n'est pas prévu d'initier une politique de versement de dividende à court terme compte tenu du stade de développement de la Société. Principales caractéristiques des Actions Nouvelles Le prix de souscription des Actions Nouvelles qui ont été offertes a été fixé à 3,18 euros par action (0,01 euro de valeur nominale et 3,17 euros de prime d'émission) (le « Prix des Actions Nouvelles »). Dans le cadre des modalités de détermination du prix de souscription des actions fixées par la 6^{ème} résolution de l'Assemblée (tel que ce terme est défini en section 4.1 ci-dessous), ce prix, décidé par le Conseil d'Administration le 30 août 2023 en vertu de la délégation conférée par l'Assemblée du 25 janvier 2023 est égal la moyenne pondérée des cours des 10 dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris calculé à partir du jour précédant la fixation du prix d'émission (i.e. les séances des 29, 28, 25, 24, 23, 22, 21, 18, 17 et 16, août 2023 soit 3,34€), diminuée d'une décote d'environ 5%. Le Prix des Actions Nouvelles fait apparaître une décote de 0,22% par rapport au cours moyen pondéré par les volumes de l'action de la Société lors de la séance de bourse précédant la fixation du prix d'émission. Les souscriptions et versements au titre de l'émission des Actions Nouvelles qui ont été offertes seront reçus et déposés auprès de Société Générale Securities Services, qui délivrera un certificat du dépositaire daté du jour du règlement-livraison des Actions Nouvelles prévu le 5 septembre 2023. Les Actions Nouvelles qui ont été offertes porteront jouissance courante, donneront droit, à compter de leur émission, à toutes les distributions décidées par la Société à compter de cette date et seront admises sur la même ligne de cotation que les actions existantes.
3.2 Où les valeurs mobilières seront-elles négociées ?
Les Actions Nouvelles qui ont été offertes feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris. Les Actions Nouvelles qui ont été offertes feront également l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des Actions Nouvelles entre teneurs de compte-conservateurs.
3.3 Les valeurs mobilières font-elles l'objet d'une garantie?
Non applicable.
3.4 Quels sont les principaux risques spécifiques aux valeurs mobilières ?

Les investisseurs sont invités à prendre en considération les principaux risques propres aux Actions Nouvelles figurant ci-après :

- Les actionnaires ne participant pas à l'Augmentation de Capital verront leur participation dans le capital social de la Société diluée à la suite de l'Augmentation de Capital ou en cas de nouvel appel au marché pour financer les futurs besoins de trésorerie de la Société ;
- La volatilité et la liquidité des actions de la Société pourraient fluctuer significativement. A titre d'illustration, le cours le plus bas enregistré au cours de l'année 2022 s'est situé à 3,50 euros le 30 septembre 2022 et le cours le plus haut à 12,18 euros le 4 janvier 2022 ;
- Des cessions d'actions de la Société pourraient intervenir sur le marché et avoir un impact défavorable sur le cours de l'action de la Société. En particulier, des ventes d'actions de la Société par des actionnaires importants de la Société pourraient avoir un impact défavorable sur le prix des actions de la Société. A titre indicatif, il est rappelé que BVF Partners L.P, New Entreprise Associates et Sofinnova Partners, détiennent à la date d'approbation du Prospectus et avant réalisation de l'Augmentation respectivement 18% du capital et 14,1% des droits de vote, 12% du capital et 9,4% des droits de vote et 7,3% du capital et 7,4% des droits de vote sur une base diluée; et
- Le prix des actions de la Société pourrait fluctuer et baisser en-dessous du prix de souscription des Actions Nouvelles.

Section 4 – Informations clés sur l'admission à la négociation sur un marché réglementé

4.1 A quelles conditions et selon quel calendrier puis-je investir dans ces valeurs mobilières ?

Modalités et conditions de l'émission des Actions Nouvelles :

L'émission des Actions Nouvelles a été réalisée dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée à des catégories de personnes au sens de l'article L. 225-138 du Code de commerce répondant aux caractéristiques fixées par l'Assemblée générale mixte du 25 janvier 2023 (l'« **Assemblée** ») dans sa sixième résolution. Ces catégories de personnes comprennent : (i) des personnes physiques ou morales, (en ce compris des sociétés), trusts ou fonds d'investissement, ou autres véhicules de placement, quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, ou des technologies médicales ; et/ou (ii) des sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leurs activités dans le domaine pharmaceutique, cosmétique ou chimique ou des dispositifs et/ou technologies médicaux ou de la recherche dans ces domaines ; et/ou (iii) des prestataires de service d'investissement français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, susceptibles de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et/ou (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.

Sur le territoire de l'Espace Economique Européen (l'« **EEE** »), aucune action n'a été entreprise et ne sera entreprise à l'effet de permettre une offre au public des valeurs mobilières objet du Prospectus rendant nécessaire la publication d'un prospectus dans l'un ou l'autre des États membres.

Le 30 août 2023, le Conseil d'Administration a fait usage de la délégation consentie par l'Assemblée et a décidé de l'Augmentation de Capital et en a fixé les conditions définitives, notamment le Prix des Actions Nouvelles.

Montant brut de l'émission :

L'émission des 9 618 638 Actions Nouvelles permettra une levée de fonds potentielle d'un montant de 30 587 269 euros au titre de la souscription des Actions Nouvelles.

Estimations des dépenses totales liées à l'émission :

À titre indicatif, les dépenses totales liées à l'émission (frais juridiques et administratifs) sont d'environ 1,2 million d'euros.

Engagements d'abstention de la Société :

Sans objet

Engagements de conservation :

Les investisseurs participant dans le cadre de l'Augmentation de Capital ont consenti à des engagements de conservation des actions nouvelles souscrites dans le cadre de l'Augmentation de Capital pour une durée d'un (1) an, sous réserve de certaines exceptions usuelles.

Actionnaires détenant plus de 5% à l'issue de l'Augmentation de Capital et participant à l'Augmentation de Capital :

- Yiheng Capital, détenant une participation de 6,3% du capital social de la Société avant l'Augmentation de Capital, a souscrit pour un montant d'environ 3,8 millions d'euros correspondant à 1 200 750 Actions Nouvelles.
- Sofinnova Partners, détenant une participation de 8% du capital social de la Société avant l'Augmentation de Capital, a souscrit pour un montant d'environ 5,4 millions d'euros correspondant à 1 688 327 Actions Nouvelles.
- Qatar Holding LLC a souscrit pour un montant d'environ 16,4 millions d'euros correspondant à 5 157 233 Actions Nouvelles, représentant 9,97% du capital social de la Société.

Calendrier indicatif :

30 août 2023	Après clôture d'Euronext Paris et du Nasdaq Décision du Conseil d'Administration décidant de l'Augmentation de Capital Signature des contrats de souscription Diffusion d'un communiqué de presse annonçant le Prix des Actions Nouvelles et le résultat de l'émission
31 août 2023	Dépôt de l'Amendement au Document d'Enregistrement Universel et de la Note d'Opération Approbation du Prospectus par l'AMF
1er septembre 2023	Publication de l'avis d'admission d'Euronext Paris des Actions Nouvelles
5 septembre 2023	Règlement-Livraison des Actions Nouvelles Admission des Actions Nouvelles aux négociations sur Euronext Paris

Montant du pourcentage de dilution : Incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres :

	Quote-part du capital en %	
	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Avant émission des Actions Nouvelles	1%	0,90%
Après émission de 9 618 638 Actions Nouvelles provenant de l'Augmentation de Capital	0,81% ⁽²⁾	0,75%
⁽¹⁾ Les calculs sont effectués en prenant pour hypothèse l'émission d'un maximum de 5.173.423 actions ordinaires venant de l'exercice de l'ensemble des bons de souscription d'actions (BSA), bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (BSPCE) et options de souscription d'actions et à l'acquisition définitive de toutes les actions gratuites attribuées. ⁽²⁾ Ce calcul a été effectué en tenant compte du capital social après Augmentation de Capital (51 752 807 actions). Pour information, en tenant compte du capital social avant l'Augmentation de Capital, l'incidence de l'émission sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1% du capital social serait de 0,77%.		
	Quote-part des capitaux propres par action en euros	
	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Avant émission des Actions Nouvelles	€ 0,49	€ 0,49
Après émission de 9 618 638 Actions Nouvelles	€ 0,97	€ 0,93
⁽¹⁾ Les calculs sont effectués en prenant pour hypothèse l'émission d'un maximum de 5.173.423 actions ordinaires venant de l'exercice de l'ensemble des bons de souscription d'actions (BSA), bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (BSPCE) et options de souscription d'actions et à l'acquisition définitive de toutes les actions gratuites attribuées.		
4.2 Pourquoi ce Prospectus est-il établi ?		
Raisons de l'émission et utilisation prévue du produit de celle-ci : Le produit brut de l'Augmentation de Capital s'élève à environ 30,5 millions d'euros et le produit net s'élève à environ 29,3 millions d'euros. Il complètera les ressources financières actuelles de la Société et sera alloué, avec la trésorerie disponible, de la façon suivante : - 95% du produit net pour première partie de l'étude de Phase III pour l'évaluation du lanifibranor dans le traitement des patients souffrant de la NASH, et - 5% du produit net pour ses autres programmes précliniques et cliniques et notamment Yap-Tead ainsi que pour ses besoins généraux Déclaration sur le fonds de roulement : A la date du Prospectus, la Société atteste que, de son point de vue, avant l'Augmentation de Capital et l'émission de Certificats de Royalties (tels que ces termes sont définis ci-après), son fonds de roulement net n'est pas suffisant au regard de ses obligations au cours des douze prochains mois. Au 30 juin 2023 ⁴ , la trésorerie et les équivalents de trésorerie sont estimés à 31,2 millions d'euros, 0,05 million d'euros ⁵ de dépôt à court terme, et un dépôt long terme de 9,3 millions d'euros ⁶ , contre 86,7 millions d'euros, 1,0 million d'euros et 0,7 million d'euros respectivement au 31 décembre 2022. Cette trésorerie permet au Groupe de poursuivre ses activités jusqu'à la fin du quatrième trimestre 2023. Pour couvrir ses obligations jusqu'à fin août 2024, au regard de son plan d'affaires actuel, la Société estime que son besoin de trésorerie supplémentaire s'élèvera à un montant de 80 millions d'euros. Concomitamment à la réalisation de l'Augmentation de Capital d'un montant de 30 587 269 euros, la Société procédera à l'émission de Certificats de Royalties, pour un montant total de 5,1 millions d'euros (les « Certificats de Royalties »). Après l'Augmentation de Capital l'émission de Certificats de Royalties, la Société disposera d'un fonds de roulement net suffisant pour faire face à ses obligations actuelles jusqu'au début du troisième trimestre 2024 sous réserve de la levée des conditions suspensives permettant l'octroi par la Banque Européenne d'Investissement de la seconde tranche du prêt de 25 millions d'euros (le « Financement BEI ») conformément aux termes du contrat de financement conclu avec la Société le 16 mai 2022 et sous réserve d'autres sources de financement attendues d'ici la fin de l'année 2023. A la date du Prospectus, et sous réserve du règlement livraison des Actions Nouvelles, les conditions suspensives du Financement BEI liées (i) à une levée de fonds de 70 millions d'euros (étant précisé que 22,5 millions d'euros ont déjà été atteints par la Société et (ii) à des conditions opérationnelles restent à satisfaire, conditions que la Société estime pouvoir remplir d'ici la fin de l'année 2023.		
Principaux conflits d'intérêts liés à l'Augmentation de Capital Non applicable Placement et prise ferme Aucun contrat de placement ou de prise ferme n'a été conclu.		

⁴ Ces informations font l'objet d'un examen limité, toujours en cours à la date de l'opération, par les commissaires aux comptes de la société pour le semestre clos au 30 juin 2023. Elles sont soumises aux ajustements finaux de l'examen limité et à d'autres développements qui pourraient survenir et faire en sorte que les informations préliminaires de la Société diffèrent des informations financières qui seront reflétées dans les états financiers consolidés de la Société pour le semestre clos le 30 juin 2023.

⁵ Les dépôts à court terme sont classés dans la catégorie « autres actifs courants » dans l'état consolidé de la situation financière selon les normes IFRS, et sont considérés par la Société comme liquides et facilement disponibles.

⁶ Le dépôt long terme d'une durée de deux ans est accessible avant expiration du terme avec un préavis de 31 jours et est considéré comme liquide par la Société.

1. PERSONNES RESPONSABLES, INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, RAPPORTS D'EXPERTS ET APPROBATION DE L'AUTORITE COMPETENTE

1.1 Personnes responsables des informations contenues dans la Note d'Opération

Responsable du prospectus :

Monsieur Frédéric CREN,
Président Directeur Général de la Société
50, rue de Dijon, 21121 Daix, France
www.inventivapharma.com

1.2 Attestation du responsable du prospectus

« J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

A Daix, le 31 août 2023

Monsieur Frédéric CREN

Président Directeur Général de la Société

1.3 Renseignements concernant l'expert ayant fourni des informations

Sans objet.

1.4 Renseignements concernant le tiers ayant fourni des informations

Sans objet.

1.5 Déclaration relative à la Note d'Opération

Le Prospectus a été approuvé par l'AMF, en tant qu'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129. L'AMF n'approuve ce Prospectus qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le règlement (UE) 2017/1129.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur la qualité des valeurs mobilières faisant l'objet de ce Prospectus.

Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les Actions Nouvelles (tel que ce terme est défini ci-dessous).

2. FACTEURS DE RISQUE

Les facteurs de risque relatifs à la Société et à son activité sont décrits aux pages 88 à 131 du Document d'Enregistrement Universel et aux pages 6 à 8 de l'Amendement au Document d'Enregistrement Universel.

La Société exerce son activité dans un environnement évolutif comportant de nombreux risques dont certains échappent à son contrôle. Les investisseurs, avant de procéder à la souscription ou à l'acquisition d'actions de la Société, sont invités à examiner l'ensemble des informations contenues dans le Document d'Enregistrement Universel ainsi que dans la section 2 de l'Amendement au Document d'Enregistrement Universel, y compris les risques qui y sont décrits. Ces risques sont ceux que la Société estime comme étant susceptibles d'avoir un effet défavorable significatif sur la Société, son activité, ses perspectives, sa situation financière, ses résultats et son développement et qu'elle estime comme importants pour une prise de décision d'investissement. L'attention des investisseurs est toutefois attirée sur le fait que la liste des risques présentée dans le chapitre 2 du Document d'Enregistrement Universel (ainsi que dans la section 2 de l'Amendement au Document d'Enregistrement Universel) n'est pas exhaustive, étant donné que seuls les risques significatifs y sont cités conformément à l'article 16 du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017.

Pour répondre aux exigences du règlement (UE) 2017/1129 applicables depuis le 21 juillet 2019 seuls les risques importants et spécifiques aux Actions Nouvelles destinées à être admises à la négociation sont présentés dans la présente section. Les facteurs de risque ci-après sont présentés par ordre de criticité décroissant d'après l'évaluation de la Société compte tenu de leur incidence négative sur les valeurs mobilières et de leur probabilité de survenance.

En outre, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les facteurs de risques suivants ne portent que sur les actions ordinaires nouvelles de la Société dont l'admission aux négociations sur Euronext Paris est demandée.

Risque lié à la dilution

Les actionnaires verront leur participation dans le capital social de la Société diluée

Dans la mesure où les actionnaires n'auraient pas participé à la présente émission, leur quote-part de capital et de droits de vote de la Société serait diminuée. La dilution potentielle représentera 19% du capital social et 15% des droits de vote.

En cas de nouvel appel au marché, il en résulterait une dilution complémentaire pour les actionnaires

Au 30 juin 2023⁷, la Société a enregistré 31,2 millions d'euros de trésorerie et équivalents de trésorerie, 0,05 million d'euros⁸ de dépôt à court terme, et un dépôt long terme de 9,3 millions d'euros⁹, contre 86,7 millions d'euros, 1,0 million d'euros et 0,7 million d'euros respectivement au 31 décembre 2022. Cette trésorerie permet au Groupe de poursuivre ses activités jusqu'à la fin du quatrième trimestre 2023. Dans l'hypothèse où

⁷ Ces informations font l'objet d'un examen limité, toujours en cours à la date de l'opération, par les commissaires aux comptes de la société pour le semestre clos au 30 juin 2023. Elles sont soumises aux ajustements finaux de l'examen limité et à d'autres développements qui pourraient survenir et faire en sorte que les informations préliminaires de la Société diffèrent des informations financières qui seront reflétées dans les états financiers consolidés de la Société pour le semestre clos le 30 juin 2023.

⁸ Les dépôts à court terme sont classés dans la catégorie « autres actifs courants » dans l'état consolidé de la situation financière selon les normes IFRS, et sont considérés par la Société comme liquides et facilement disponibles.

⁹ Le dépôt long terme d'une durée de deux ans est accessible avant expiration du terme avec un préavis de 31 jours et est considéré comme liquide par la Société.

les fonds levés par la Société à l'issue de l'Augmentation de Capital et de l'émission des Certificats de Royalties (tels que ces termes sont définis ci-après) ne seraient pas suffisants afin de mener à bien son plan de développement, la Société pourrait être amenée à faire de nouveau appel au marché moyennant l'émission d'actions nouvelles ou d'instruments financiers donnant accès au capital pour financer tout ou partie des besoins correspondants. Il en résulterait une dilution complémentaire potentielle pour les actionnaires.

Risque lié à la volatilité et à la liquidité

La volatilité et la liquidité des actions de la Société pourraient fluctuer significativement

Les marchés boursiers ont connu ces dernières années d'importantes fluctuations qui ont souvent été sans rapport avec les résultats des sociétés dont les actions sont négociées. Les fluctuations de marché et la situation sanitaire, géopolitique et la conjoncture économique pourraient accroître la volatilité des actions de la Société. Le cours des actions de la Société pourrait fluctuer significativement, en réaction à différents facteurs et événements, parmi lesquels peuvent figurer les facteurs de risque décrits dans le Document d'Enregistrement Universel ainsi que la liquidité du marché des actions de la Société. A titre d'illustration, le cours le plus bas enregistré au cours de l'année 2022 s'est situé à 3,50 euros le 30 septembre 2022 et le cours le plus haut à 12,18 euros le 4 janvier 2022.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où la liquidité pour le marché des actions admises aux négociations sur Euronext Paris n'est pas soutenue, le prix de l'action ordinaire pourrait être plus volatile et il deviendrait plus difficile d'acheter ou de céder des actions ordinaires sur le marché Euronext Paris que d'acheter ou de céder des ADS sur le marché Nasdaq Global Market aux Etats-Unis d'Amérique (« **Nasdaq** »). Une double cotation des actions de la Société dans deux devises différentes (euro et dollar américain) ouvre la possibilité d'une stratégie d'arbitrage entre les deux places de cotation qui pourrait avoir un impact sur les cours respectifs des ADS et des actions.

Des cessions d'actions de la Société pourraient intervenir sur le marché et avoir un impact défavorable sur le cours de l'action de la Société

Compte tenu de la structure de l'actionnariat de la Société, la cession d'actions de la Société ou l'anticipation que de telles cessions puissent intervenir sont susceptibles d'avoir un impact défavorable sur le cours des actions de la Société. La Société ne peut prévoir les éventuels effets sur le prix de marché des actions des ventes d'actions par ses actionnaires.

Les souscripteurs de l'Augmentation de Capital sont contractuellement convenus, sous réserve de certaines exceptions usuelles, de ne pas émettre, offrir, céder, nantir ou disposer d'actions de la Société, pour une durée de 12 mois à la suite de l'Augmentation de Capital (tels que décrits à la section 7.4 de la Note d'Opération). Dans l'hypothèse où ils décideraient de céder, directement ou indirectement, tout ou partie de leur participation sur le marché à l'expiration de ces engagements de conservation ou avant leur expiration en cas de levée de ces engagements, ou si une telle cession était perçue comme imminente ou probable, le prix de marché des actions de la Société pourrait être impacté à la baisse de façon significativement défavorable.

A titre indicatif, il est rappelé que BVF Partners L.P, New Entreprise Associates et Sofinnova Partners, détiennent à la date d'approbation du Prospectus et avant réalisation de l'Augmentation respectivement 18% du capital et 14,1% des droits de vote, 12% du capital et 9,4% des droits de vote et 7,3% du capital et 7,4% des droits de vote sur une base diluée.

Le prix de marché des actions de la Société pourrait fluctuer et baisser en-dessous du prix de souscription des Actions Nouvelles

Les actions de la Société pourraient être négociées à des prix inférieurs au prix de marché prévalant à la date de fixation du prix de souscription des Actions Nouvelles. Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait que le prix des actions de la Société ne baissera pas en dessous du prix de souscription des Actions Nouvelles émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital.

3. INFORMATIONS ESSENTIELLES

L'information faisant l'objet de la Note d'Opération permet de maintenir, en tous points significatifs et en tant que de besoin, l'égalité d'accès entre les différents actionnaires et investisseurs à l'information relative à la Société.

3.1 Déclaration sur le fonds de roulement net

A la date du Prospectus, la Société atteste que, de son point de vue, avant l'Augmentation de Capital et l'émission des Certificats de Royalties (tels que ces termes sont définis ci-après), son fonds de roulement net n'est pas suffisant au regard de ses obligations au cours des douze prochains mois. Au 30 juin 2023¹⁰, la trésorerie et les équivalents de trésorerie sont estimés à 31,2 millions d'euros, 0,05 million d'euros¹¹ de dépôt à court terme, et un dépôt long terme de 9,3 millions d'euros¹² contre 86,7 millions d'euros, 1,0 million d'euros et 0,7 million d'euros respectivement au 31 décembre 2022. Cette trésorerie permet au Groupe de poursuivre ses activités jusqu'à la fin du quatrième trimestre 2023.

Pour couvrir ses obligations jusqu'à fin août 2024, au regard de son plan d'affaires actuel, la Société estime que son besoin de trésorerie supplémentaire s'élèvera à un montant de 80 millions d'euros.

Concomitamment à la réalisation de l'Augmentation de Capital d'un montant de 30 587 269 euros, la Société procédera à l'émission de Certificats de Royalties, dont les caractéristiques sont présentées à la section 3.2 de la Note d'Opération, pour un montant total de 5,1 millions d'euros (les « **Certificats de Royalties** »).

Après l'Augmentation de Capital et l'émission des Certificats de Royalties, la Société disposera d'un fonds de roulement net suffisant pour faire face à ses obligations actuelles jusqu'au début du second trimestre 2024 et disposera d'un fonds de roulement net jusqu'au début du troisième trimestre 2024 sous réserve de l'octroi par la Banque Européenne d'Investissement de la seconde tranche du prêt de 25 millions d'euros (le « **Financement BEI** ») conformément aux termes du contrat de financement conclu avec la Société le 16 mai 2022 (voir communiqué de presse de la Société du 4 juillet 2022 détaillant les conditions suspensives à l'octroi du Financement BEI) et sous réserve d'autres sources de financement attendues d'ici la fin de l'année 2023. En conséquence, la Société ne disposera pas d'un fonds de roulement net suffisant après l'Augmentation de Capital et l'émission des Certificats de Royalties au cours des douze prochains mois.

A la date du Prospectus, et sous réserve du règlement livraison des Actions Nouvelles, les conditions suspensives du Financement BEI restant à satisfaire sont les suivantes: (i) la réception par la Société d'un montant d'au moins 70 millions d'euros (étant précisé qu'à la date de l'Amendement, la Société a déjà atteint un montant d'environ 22,5 millions d'euros montant qui n'inclut pas le montant levé au titre de l'Augmentation de Capital et des Certificats de Royalties) et (ii) des objectifs opérationnels. La Société estime pouvoir remplir ces conditions d'ici la fin de l'année 2023.

Outre le produit de l'Augmentation de Capital et des Certificats de Royalties, la Société envisage d'étendre son horizon de financement attendu grâce à :

¹⁰ Ces informations font l'objet d'un examen limité, toujours en cours à la date de l'opération, par les commissaires aux comptes de la société pour le semestre clos au 30 juin 2023. Elles sont soumises aux ajustements finaux de l'examen limité et à d'autres développements qui pourraient survenir et faire en sorte que les informations préliminaires de la Société diffèrent des informations financières qui seront reflétées dans les états financiers consolidés de la Société pour le semestre clos le 30 juin 2023.

¹¹ Les dépôts à court terme sont classés dans la catégorie « autres actifs courants » dans l'état consolidé de la situation financière selon les normes IFRS, et sont considérés par la Société comme liquides et facilement disponibles.

¹² Le dépôt long terme d'une durée de deux ans est accessible avant expiration du terme avec un préavis de 31 jours et est considéré comme liquide par la Société.

- des financements supplémentaires au travers de l'émission de titres de capital ou de créances, ou autre par offres au public ou placements privés ou au travers de la conclusion d'emprunts bancaires ;
- la vente d'ADS dans le cadre du programme de financement *At the market* ;
- la conclusion d'opérations stratégiques telles que des partenariats de business développement et/ou des accords de licences ;
- des paiements d'étapes pouvant être perçus dans le cadre de partenariats.

En cas de non réalisation des mesures présentées ci-dessus, la Société se trouverait alors dans la situation de devoir lever de nouveaux financements pour faire face à la continuité de ses activités.

3.2 Capitaux propres et endettement

Conformément au paragraphe 3.2 de l'annexe 11 du Règlement délégué (UE) 2019/980 du 14 mars 2019 et aux orientations de l'ESMA (*European Securities Market Authority*) de mars 2021 (ESMA32-382-1138, paragraphes 166-189, les tableaux ci-dessous présentent la situation (non audité) de l'endettement et des capitaux propres de la Société au 30 juin 2023 établis selon le référentiel IFRS :

Capitaux propres et endettement - (en milliers d'euros / non audité)	30 juin 2023
Total des dettes courantes (y compris la fraction courante des dettes non courantes)	4 121
Dettes financières courantes cautionnées (3)	2 241
Dettes financières courantes garanties	0
Dettes financières courantes non cautionnées et non garanties (1)	1 880
Total des dettes non courantes (à l'exclusion de la fraction courante des dettes non courantes)	39 267
Dettes financières non courantes cautionnées (3)	9 313
Dettes financières non courantes garanties	0
Dettes financières non courantes non cautionnées et non garanties (1)	29 954
Capitaux propres	45 486
Capital social	421
Réserve légale	39
Autres réserves (2)	45 025
Total	88 873

(1) Inclut les dettes de loyers comptabilisées en application de la norme IFRS 16 – Contrats de location. Au 30 juin 2023, les dettes de loyer s'élèvent à 4,9 millions d'euros dont 1,6 millions d'euros à moins d'un an.

(2) N'inclut pas le résultat net, ni les gains et pertes actuariels sur avantages au personnel, les écarts de conversion et les paiements fondés sur des actions de la période et du 1er janvier 2023 au 30 juin 2023 .

(3) Les dettes financières cautionnées correspondent à la part garantie par l'état des Prêts Garantis par l'Etat et des Prêts Participatifs Relance.

Endettement net de la Société - (en milliers d'euros / non audité)	30 juin 2023
A. Trésorerie	11 679
B. Equivalent de trésorerie	19 561
C. Autres actifs financiers courants	50
D. Liquidité (A+B+C)	31 289
E. Dettes financières courantes (y compris les instruments obligataires, mais à l'exclusion de la fraction courante des dettes financières non courantes)	62

F.	Fraction courante des dettes financières non courantes ⁽¹⁾	4 058
G.	Endettement financier courant (E+F)	4 121
H.	Endettement financier courant net (G-D)	(27 169)
I.	Endettement financier non courant (à l'exclusion de la fraction courante et des instruments obligataires) ⁽¹⁾	31 014
J.	Instruments de dette	8 253
K.	Fournisseurs et autres créiteurs non courants	0
L.	Endettement financier non courant (I+J+K)	39 267
M.	Endettement financier total (H+L)	12 098

(1) Inclut les dettes de loyers comptabilisées en application de la norme IFRS 16 – Contrats de location. Au 30 juin 2023, les dettes de loyer s'élèvent à 4,9 millions d'euros dont 1,6 millions d'euros à moins d'un an.

La Société a enregistré une baisse de 55,5 millions d'euros de trésorerie et équivalents de trésorerie entre le 31 décembre 2022 et le 30 juin 2023 qui est principalement liée à l'augmentation de trésorerie consommée par les activités opérationnelles et reflète l'accélération prévue en 2023 des activités de développement clinique, principalement liée aux coûts associés à l'étude clinique de Phase III NATiv3 avec lanifibranor dans la NASH, et dans une moindre mesure, à l'étude de Phase IIa LEGEND combinant lanifibranor et empagliflozine chez des patients atteints de la NASH et de diabète de type 2.

Depuis le 30 juin 2023, la Société n'a pas connu d'autres événements notables susceptibles de modifier la situation présentée ci-dessus, à l'exception de de l'émission concomitante, à hauteur de 5,1 millions d'euros, de Certificats de Royalties. Les Certificats de Royalties seront traités, dans les comptes de la Société, comme de la dette financière dans les comptes consolidés établis selon les normes IFRS de la Société.

Ces Certificats de Royalties donnent le droit de recevoir un pourcentage des ventes nettes réalisées par la Société en cas de commercialisation de son candidat médicament lanifibranor. Les principales caractéristiques de ces Certificats de Royalties sont décrites ci-après.

L'émission des Certificats de Royalties a été décidée le 30 août 2023 par le Conseil d'administration. Les Certificats de Royalties ont été souscrits par certains des investisseurs ayant participé à l'Augmentation de Capital.

Le prix de souscription total des Certificats de Royalties est de 5,1 millions d'euros pour l'ensemble des Certificats de Royalties, chaque Certificat de Royalties à un prix de souscription unitaire de 100.000 euros. Le prix de souscription des Certificats de Royalties a été déterminé par la Société sur la base d'une estimation de la juste valeur des Certificats de Royalties par l'actualisation des flux de trésorerie qu'ils pourraient engendrer. Cette approche est fondée sur le plan d'affaires de la Société et les droits financiers attachés aux Certificats de Royalties. Il convient de noter que le calcul dépend fortement des hypothèses retenues par la Société, en particulier en ce qui concerne les probabilités de succès des études cliniques, le calendrier de commercialisation, la taille du marché adressée par le lanifibranor, les taux de pénétration du produit et le taux d'actualisation. La Société considère avoir retenu des hypothèses raisonnables en ligne avec les pratiques de marché. Dans le cadre de la détermination du taux d'actualisation, la Société a notamment analysé le taux de rendement interne permettant de réconcilier les flux de trésorerie issus du plan d'affaires et la valeur de marché de la Société telle qu'elle ressort de sa capitalisation boursière.

Pourcentage de royalties : Les Certificats de Royalties donneront le droit à leurs porteur à des royalties d'un montant maximum de 2% des ventes nettes de lanifibranor aux Etats-Unis, dans les pays de l'Union Européenne et en Grande Bretagne pour l'ensemble des Certificats de Royalties.

Les Certificats de Royalties ne sont porteurs d'aucun autre droit financier que le droit aux royalties susvisés. En particulier, les Certificats de Royalties ne donnent pas droit à la perception de royalties sur les autres produits qui pourraient être développés par la Société.

Montant maximum de royalties : Le montant maximum de royalties pouvant être perçu au titre des Certificats de Royalties sera plafonné à un total de 92,1 millions d’euros pour l’ensemble des Certificats de Royalties.

Durée des Certificats de Royalties : Les Certificats de Royalties auront une durée de 15 ans à partir de leur émission. A l’issue de cette période de 15 ans, les Certificats de Royalties deviendront automatiquement caducs et n’ouvriront plus droit au paiement de royalties.

Autres conditions : Les termes et conditions des Certificats de Royalties n’incluent pas de clause d’accélération en cas de changement de contrôle de la Société.

La Société peut procéder à un rachat anticipé des Certificats de Royalties à tout moment en versant aux titulaires des Certificats de Royalties soit (i) le montant du solde maximum restant dû au titre des Certificats de Royalties (i.e. le montant du plafond de 92,1 millions d’euros auquel seront soustraits tous paiements de royalties ayant déjà eu lieu) soit (ii) tout autre montant convenu entre les porteurs et la Société. La Société peut également racheter les Certificats de Royalties auprès de chaque porteur sous réserve de proposer le rachat à l’ensemble des porteurs. Enfin, la Société bénéficie d’un droit de préemption en cas de cession des Certificats de Royalties par un porteur.

Les Certificats de Royalties feront l’objet d’une obligation de conservation de six (6) mois sous réserve d’exceptions usuelles à l’issue de laquelle ils seront librement transférables, la Société ayant néanmoins un droit de préemption.

Les Certificats de Royalties ne feront pas l’objet d’une admission aux négociations.

A la date du Prospectus, il n'existe pas de nouvelle dette indirecte ou éventuelles. Les engagements hors bilan sont décrits dans la note « 6.1 Engagements hors bilan liés aux activités opérationnelles » des comptes consolidés annuels établis au 31 décembre 2022, sauf en ce qui concerne l'avenant du 26 juin 2023 au Contrat de CRO avec Pharmaceutical Research Associates B.V. (« **PRA** ») d'avril 2021 conclu par la Société dans le cadre de la conduite de l'étude Phase III NATiV3. L'avenant met à jour les dispositions relatives aux informations liées à l'étude à la suite des évolutions du protocole de l'essai. Le montant de l'engagement auprès de PRA s'élève à 207,0 millions d'euros, avec un bonus ou malus plafonné à 2,4 millions d'euros, modifiant le précédent engagement auprès de PRA qui s'élevait à 223,8 millions d'euros, avec un bonus ou malus plafonné à 3,4 millions d'euros (voir section 4 de l'Amendement au Document d'Enregistrement Universel).

3.3 Intérêt des personnes physiques et morales participant à l’émission

Non applicable.

3.4 Raisons de l’émission et utilisation du produit

Le produit brut de l’Augmentation de Capital s’élève à environ 30,5 millions d’euros et le produit net s’élève à environ 29,3 millions d’euros. Il complètera les ressources financières actuelles de la Société et sera alloué, avec la trésorerie disponible, de la façon suivante :

- 95% du produit net pour la Phase III pour l’évaluation du lanifibranor dans le traitement des patients souffrant de la NASH, et
- 5% du produit net pour ses autres programmes précliniques et cliniques et notamment Yap-Tead ainsi que pour ses besoins généraux.

4. INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIERES DESTINEES A ETRE ADMISES A LA NEGOCIATION SUR EURONEXT PARIS

4.1 Nature, catégorie et code ISIN des valeurs mobilières destinées à être admises à la négociation

9 618 638 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,01 euro à émettre par la Société dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes (les « **Actions Nouvelles** ») feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris. Les actions de la Société sont toutes de même catégorie et de valeur nominale de 0,01 euro.

Les Actions Nouvelles porteront jouissance courante et donneront droit, à compter de leur émission, à toutes les distributions décidées par la Société à compter de cette date.

Elles seront admises aux négociations sur le marché d'Euronext Paris (compartiment B), sur la même ligne de cotation que les actions existantes sous le même code ISIN FR0013233012. À la date du Prospectus, la souscription aux Actions Nouvelles par les investisseurs a été réalisée, mais la cotation des Actions Nouvelles ne pourra intervenir qu'à la suite de leur émission, au terme des opérations de règlement-livraison des Actions Nouvelles prévues le 5 septembre 2023.

4.2 Droit applicable et tribunaux compétents

Les Actions Nouvelles qui ont été offertes seront émises dans le cadre de la législation française et toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la vie de la Société ou sa liquidation, à l'encontre de la Société, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social de la Société.

4.3 Forme et mode d'inscription en compte des actions

Les Actions Nouvelles qui ont été offertes pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des investisseurs. Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, elles seront obligatoirement inscrites en compte-titres tenu, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des titulaires seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de Société Générale Securities Services / Global Issuer Services (32, rue du Champ-de-tir, BP 81236, 44312 Nantes Cedex 03), mandatée par la Société, pour les actions conservées sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire habilité de leur choix et de Société Générale Securities Services / Global Issuer Services (32, rue du Champ-de-tir, BP 81236, 44312 Nantes Cedex 03), mandatée par la Société, pour les actions conservées sous la forme nominative administrée ;
- d'un intermédiaire habilité de leur choix pour les actions conservées sous la forme au porteur.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les actions se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des Actions Nouvelles résultera de leur inscription au compte-titres du souscripteur.

Les Actions Nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des actions entre teneurs de compte-conservateurs. Elles feront également l'objet

d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear Bank S.A./N.V, et de Clearstream Banking, société anonyme (Luxembourg).

Selon le calendrier indicatif de l'Augmentation de Capital, il est prévu que les Actions Nouvelles soient inscrites en compte-titres le 5 septembre 2023.

4.4 Devise d'émission

Les Actions Nouvelles qui ont été offertes sont libellées en euros.

4.5 Droits attachés aux actions émises

Les Actions Nouvelles qui ont été offertes seront, dès leur création, soumises à l'ensemble des dispositions des statuts de la Société.

En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société, les principaux droits attachés aux Actions Nouvelles sont décrits ci-après :

Bénéfice – Réserves légales - Droit à dividendes

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices, et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions, qu'elles soient ou non de préférence, ou valeurs mobilières pour exercer un droit quelconque, les actionnaires ou titulaires de valeurs mobilières font leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions ou de valeurs mobilières nécessaire.

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %) affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire.

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice peut accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

De la même façon, l'assemblée générale ordinaire, statuant dans les conditions prévues à l'article L. 232-12 du Code de commerce, peut accorder à chaque actionnaire un acompte sur dividendes et pour tout ou partie dudit acompte sur dividende, une option entre le paiement de l'acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

Les dividendes non réclamés dans les cinq années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits et doivent, passé ce délai, être reversés à l'Etat.

Les dividendes versés à des non-résidents sont soumis à une retenue à la source en France (voir le paragraphe 4.11 de la présente Note d'Opération).

La politique de distribution de dividendes de la Société est présentée à la section 6.1.5 du Document d'Enregistrement Universel 2022.

Droit préférentiel de souscription

Les actions comportent, sauf renonciation de la part des actionnaires, un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital immédiate ou à terme. Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables. Dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription (articles L. 225-132 et L. 228-91 du Code de commerce).

Droit de vote

Sauf dans les cas où la loi ou les statuts en disposent autrement, chaque action confère à son propriétaire une voix aux assemblées générales d'actionnaires.

Un droit de vote double est toutefois attribué dans les conditions légales à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis au moins deux ans au nom du même actionnaire, ou au nom d'une personne aux droits de laquelle il se trouve, par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs consentie par un actionnaire à son conjoint ou à un parent au degré successible ou par suite d'un transfert résultant d'une fusion ou d'une scission d'une société actionnaire.

Droit de participation aux bénéfices de la Société

Les actionnaires de la Société ont droit aux bénéfices dans les conditions définies par les articles L. 232-10 et suivants du Code de commerce.

Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité identique, sous réserve de la création d'actions de préférence.

Clauses de rachat ou de conversion

Les statuts de la Société ne prévoient pas de clause de rachat ou de conversion des actions ordinaires.

Identification des détenteurs de titres

La Société se tient informée de la composition de son actionnariat dans les conditions prévues par la loi. A ce titre, la Société peut faire usage de toutes les dispositions légales prévues en matière d'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses assemblées d'actionnaires.

Franchissement de seuils statutaires

Outre l'obligation légale d'informer la Société de la détention de certaines fractions du capital ou des droits de votes, toute personne agissant seule ou de concert, qui vient à détenir ou cesse de détenir, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, un nombre d'actions représentant 2% du capital ou des droits de vote de la Société, est tenue, au plus tard avant la clôture des négociations du quatrième jour de bourse suivant le jour du franchissement du seuil de participation susvisé, d'en informer la Société par lettre recommandée avec accusé de réception en précisant le nombre total d'actions et de droits de vote qu'elle possède. La personne tenue à l'information prévue ci-dessus précise le nombre de titres qu'elle possède donnant accès à terme au capital ainsi que les droits de vote qui y sont attachés ainsi que toutes autres informations requises par les textes.

Cette déclaration devra être renouvelée dans les conditions prévues ci-dessus chaque fois qu'une nouvelle fraction de 2% du capital ou des droits de vote sera franchie, à la hausse comme à la baisse.

A défaut d'avoir été déclarées dans les conditions susvisées, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées du droit de vote dans les assemblées d'actionnaires, si à l'occasion d'une assemblée, le défaut de déclaration a été constaté et si un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble 5% au moins du capital en font la demande lors de cette assemblée. La privation du droit de vote s'appliquera pour toute assemblée d'actionnaires se tenant jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la déclaration.

4.6 Autorisations

4.6.1 Délégation de compétence et autorisation de l'assemblée générale mixte des actionnaires en date du 25 janvier 2023 au Conseil d'administration

L'émission des Actions Nouvelles sans droit préférentiel de souscription est réalisée dans le cadre de la 6^{ème} résolution de l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du 25 janvier 2023 (l'« **Assemblée** ») aux termes de laquelle :

"SIXIEME RESOLUTION (Délégation de compétence à conférer au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et constaté la libération intégrale du capital social, conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, et notamment des articles L.225-129-2, L.22-10-49, L.22-10-51, L.225-138, et aux dispositions des articles L.228-91 et suivants dudit Code de commerce,

1. Délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence, pour procéder, en une ou plusieurs fois, en France et/ou à l'étranger, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'émission, en euros ou en monnaie étrangère, ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires à émettre par la Société.

2. Décide que le montant nominal total des augmentations de capital pouvant être réalisées dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder un million d'euros (1.000.000 €), étant précisé, d'une part, que ce plafond est commun au plafond fixé au 2) de la 3^{ème} résolution ci-avant et s'impute sur ce dernier et, d'autre part, que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution s'impute sur le plafond global d'un million d'euros (1.000.000 €) fixé au 3) de la 2^{ème} résolution ci-avant. A ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

3. Décide que les valeurs mobilières donnant accès à du capital à émettre par la Société pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émises en euros, en devises étrangères, ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies.

Le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder la somme de cent cinquante millions d'euros (150.000.000 €) ou la contre-valeur de ce montant en devises ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies, ce montant s'imputant sur le plafond fixé au 4) de la 2^{ème} résolution ci-avant.

4. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres valeurs mobilières pouvant être émises en application de la présente résolution et de réserver les actions et autres valeurs mobilières à émettre en application de la présente résolution au profit de catégories de bénéficiaires présentant l'une des caractéristiques suivantes, à savoir :

i. des personnes physiques ou morales, (en ce compris des sociétés), trusts ou fonds d'investissement, ou autres véhicules de placement, quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, ou des technologies médicales ; et/ou

ii. des sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leurs activités dans le domaine pharmaceutique, cosmétique ou chimique ou des dispositifs et/ou technologies médicaux ou de la recherche dans ces domaines ; et/ou

iii. des prestataires de service d'investissement français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, susceptibles de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et/ou (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.

5. Décide que le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, fixera la liste précise des bénéficiaires de cette ou ces augmentations de capital et/ou émissions de valeurs mobilières réservées au sein de cette ou ces catégories de personnes et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux.

6. Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente résolution, le Conseil d'administration

pourra limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée.

7. Prend acte que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.

8. Décide que le prix d'émission des actions ordinaires et des valeurs mobilières à émettre dans le cadre de la présente résolution sera fixé par le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, conformément aux dispositions des articles L.225-138 II et devra au moins être égal :

(i) pour les actions ordinaires :

- soit au cours moyen pondéré par les volumes de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix d'émission ;

- soit à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris sur une période choisie par le Conseil d'Administration comprenant entre trois et sept séances de bourse consécutives parmi les 30 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission ;

éventuellement diminué d'une décote maximale de 15 %, le Conseil d'Administration pouvant librement utiliser l'une ou l'autre des deux formules énoncées ci-dessus ; et

(ii) pour les valeurs mobilières à émettre dans le cadre de la présente résolution, autres que des actions, à un montant tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au paragraphe (i) ci-dessus.

9. Décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment de :

- déterminer les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis, notamment, la catégorie des titres émis et fixer, compte tenu des indications contenues dans son rapport, leur prix de souscription, avec ou sans prime, les modalités de leur libération (qui pourra être opérée en espèces et/ou par compensation avec des créances liquides et exigibles ou pour partie en numéraire et pour partie par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission), leur date de jouissance éventuellement rétroactive, les modalités selon lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès à des actions à émettre de la Société, les conditions dans lesquelles ces valeurs mobilières pourront également donner accès à des titres de capital existants ou à des titres de créance de la Société, les conditions de leur rachat et de leur éventuelle annulation ainsi que la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions ordinaires attachés aux valeurs mobilières à émettre ;

- déterminer lorsque les valeurs mobilières émises consisteront ou seront associées à des titres de créance, leur durée déterminée ou non, leur caractère subordonné ou non et leur rémunération ;

- prendre toutes mesures nécessaires destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;

- imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et, s'il le juge opportun, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;

- passer toute convention, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger, aux émissions susvisées, ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir ;

- faire procéder, le cas échéant, à l'admission aux négociations sur un marché réglementé et/ou tout autre marché financier situé hors de l'Espace Economique Européen des actions ordinaires, des valeurs mobilières à émettre ou des actions qui seraient émises par exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ; et

- constater la réalisation des augmentations de capital résultant de la présente résolution et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que de procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

10. Décide que la présente délégation est consentie pour une période de 18 mois à compter de la présente Assemblée et met fin, avec effet immédiat, à toute délégation antérieure ayant le même objet. Elle prive donc d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 19 mai 2022 dans sa 25^{ème} résolution.

Le Conseil d'Administration établira un rapport à la prochaine Assemblée générale ordinaire décrivant les conditions définitives des opérations réalisées en application de la présente résolution."

4.6.2 Décision du Conseil d'administration ayant décidé l'Augmentation de Capital

Après avoir constaté que le capital social de la Société est intégralement libéré et après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, à l'unanimité des présents :

- décide de faire usage de la Délégation conférée aux termes de la 6^{ème} résolution de l'AGM ;

- constate que (i) la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur Euronext Paris lors de la dernière séance de bourse de ce jour s'élève à 3,19 euros et (ii) la moyenne pondérée des cours des 10 dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris calculés à partir du jour précédant la fixation du prix d'émission (i.e. les séances des 29, 28, 25, 24, 23, 22, 21, 18, 17 et 16 août 2023 soit 3,34€), diminuée d'une décote d'environ 5% s'élève à 3,18 euros ;

- décide en conséquence, de procéder à une augmentation de capital par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, de 9 618 638 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale unitaire de 0,01 € au profit des Bénéficiaires, au prix unitaire de 3,18 euros par action (incluant une prime d'émission de 3,17 euros) correspondant à la moyenne pondérée des cours des 10 dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris calculés à partir du jour précédant la fixation du prix d'émission (i.e. les séances des 29, 28, 25, 24, 23, 22, 21, 18, 17 et 16 août 2023 soit 3,34€), diminuée d'une décote de 5% représentant une décote de 0,22% par rapport à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur Euronext Paris lors de la dernière séance de bourse de ce jour), soit une augmentation de capital d'un montant nominal total de 96 186,38 euros, et, prime d'émission incluse, de 30 491 082,46 euros en conformité avec les termes de la 6^{ème} résolution de l'AGM (notamment au regard des conditions de prix et des plafonds autorisés et disponibles) ;

- constate que les souscripteurs entrent dans la catégorie de personnes définie par l'AGM, à qui la souscription est réservée et détermine l'identité des bénéficiaires de l'Augmentation de Capital,

conformément à l'Annexe 1 (les « **Bénéficiaires** »), étant précisé que chacun de ces Bénéficiaires peut agir à travers les fonds gérés par sa société de gestion respective;

- décide que les Actions Nouvelles seront des actions ordinaires, soumises dès leur émission à toutes les stipulations statutaires de la Société et entièrement assimilables aux actions anciennes de même catégorie et qu'elles porteront jouissance courante à compter de leur date d'émission, donnant droit à toutes les distributions éventuelles décidées par la Société à compter de cette date ;
- décide que les Actions Nouvelles seront admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris, sur la même ligne de cotation que les actions existantes ; (...)
- décide que les Actions Nouvelles devront être libérées intégralement, tant du nominal que de la prime d'émission, par versement en numéraire exclusivement avant le règlement livraison prévu le 5 septembre 2023 ; (...)

4.7 Date prévue d'émission des Actions Nouvelles

La date prévue pour l'émission des Actions Nouvelles est le 5 septembre 2023.

4.8 Restrictions à la libre négociabilité des Actions Nouvelles

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociation des actions composant le capital de la Société. Une description détaillée des engagements pris par la Société et certains de ses actionnaires figure en section 5.4.4 de la Note d'Opération. Par ailleurs, le pacte d'actionnaires conclu entre Monsieur Frédéric Cren et Monsieur Pierre Broqua (les « **Fondateurs** ») précise que toute cession de titres de la Société par l'un des Fondateurs est soumise à un droit d'information préalable sur le projet de cession et à un droit de sortie conjointe proportionnelle des autres parties, hors certains cas de cessions libres en faveur du conjoint, des descendants et/ou d'une société patrimoniale détenue, le cas échéant, par un Fondateur (se référer au paragraphe 6.1.4 du Document d'Enregistrement Universel).

4.9 Réglementation française en matière d'offres publiques

La Société est soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France relatives aux offres publiques obligatoires, aux offres publiques de retrait et à la procédure de retrait obligatoire.

En outre, la Société est soumise aux règles de contrôle des investissements étrangers qu'il convient de prendre en compte en cas de réalisation des opérations d'acquisition prévues aux présentes.

4.9.1 Offre publique obligatoire

L'article L. 433-3 du Code monétaire et financier fixe les principes directeurs relatifs aux cas d'offre publique obligatoire, aux possibilités d'accorder des dérogations, et aux sanctions encourues en l'absence de dépôt d'un projet d'offre publique, en conférant à l'AMF le pouvoir d'en fixer les conditions et modalités d'application. Le chapitre IV du titre III du règlement général de l'AMF (« Dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique ») comporte, lui, dix articles consacrés à l'offre publique obligatoire, et plus précisément à l'obligation de déposer une telle offre.

4.9.2 Offre publique de retrait et retrait obligatoire

L'article L. 433-4 du Code monétaire et financier et les articles 236-1 et suivants (offre publique de retrait) et 237-1 et suivants (retrait obligatoire) du règlement général de l'AMF prévoient les conditions de dépôt d'une

offre publique de retrait et de mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire par les actionnaires minoritaires d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

L'arrêté du 19 juin 2019, publié au Journal officiel du 21 juin 2019, modifie le livre II du règlement général de l'AMF relatif aux offres publiques de retrait et au retrait obligatoire.

En particulier, les modifications apportées au règlement général concernent (i) l'abaissement du seuil de déclenchement de l'offre publique de retrait (l'actionnaire majoritaire devant détenir seul ou de concert au moins 90 % du capital ou des droits de vote) ; et (ii) l'abaissement du seuil de déclenchement du retrait obligatoire (l'actionnaire majoritaire devant détenir seul ou de concert au moins 90 % du capital et des droits de vote).

4.9.3 Contrôle des investissements étrangers réalisés en France

La réalisation de tout investissement :

(i) par (a) une personne physique de nationalité étrangère, (b) toute personne physique de nationalité française non domiciliée en France au sens de l'article 4B du Code Général des Impôts, (c) toute entité de droit étranger et (d) toute entité de droit français contrôlée par une ou plusieurs entités mentionnées au (a) à (c),

(ii) qui aurait pour conséquence, (a) d'acquérir le contrôle - au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce - d'une société française, (b) d'acquérir tout ou partie d'une branche d'activité d'une société française ou (c) pour les personnes physiques ne possédant pas la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu une convention d'assistance administrative avec la France et/ou non domiciliées dans l'un de ces Etats ou pour les personnes morales dont l'un au moins des membres de la chaîne de contrôle ne relève pas du droit de l'un de ces mêmes Etats ou n'en possède pas la nationalité et/ou n'y est pas domicilié, de franchir le seuil de 25% de détention des droits de vote d'une société française, et

(iii) dont les activités portent, même à titre occasionnel, sur la recherche et le développement de technologies dites critiques, telles que les biotechnologies, et considérées comme essentielles à la protection de la santé publique, est soumise à autorisation préalable du Ministre de l'Economie. Le 2 juillet 2020, le Ministère de l'Economie et des Finances, a confirmé à la Société que ses activités entraient dans le champ d'application de ce régime. Dès lors, tous projets d'investissement au capital de la Société correspondant aux critères susvisés devront être autorisés par le Ministre de l'Economie préalablement à leur réalisation définitive, par saisine de l'investisseur concerné.

Par ailleurs, le décret n°2020-892 du 22 juillet 2020, tel que modifié par le décret n° 2021-1758 du 22 décembre 2021 et le décret n° 2022-1622 du 23 décembre 2022 relatif à l'abaissement temporaire du seuil de contrôle des investissements étrangers dans les sociétés françaises dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé est venu (i) proroger l'abaissement, jusqu'au 31 décembre 2023, du champ d'application du régime des investissements étrangers, au franchissement du seuil de 10 % des droits de vote des sociétés concernées cotées sur un marché réglementé, et (ii) soumettre ce nouveau seuil à une procédure rapide d'examen (dépôt d'un formulaire simplifié, délai de réponse du Ministre de l'Economie limité à 10 jours, opération réputée autorisée en l'absence de réponse à l'issue du délai).

Si un investissement nécessitant l'autorisation préalable du Ministre de l'Economie est réalisé sans que cette autorisation ait été accordée, le Ministre de l'Economie peut demander à l'investisseur concerné de (i) soumettre une demande d'autorisation, (ii) faire rétablir la situation antérieure à l'investissement à ses frais ou (iii) modifier l'investissement. L'investisseur concerné risque de voir sa responsabilité pénale engagée et peut recevoir une amende qui ne peut dépasser le plus élevé des montants suivants : (i) deux fois le montant de

l'investissement en question, (ii) 10% du chiffre d'affaires annuel avant impôts de l'entreprise cible et (iii) 5 millions d'euros (pour une entité) ou 1 million d'euros (pour une personne physique). Le non-respect de ces mesures pourrait avoir des conséquences importantes pour l'investisseur concerné. Ces mesures pourraient être utilisées pour décourager les tentatives de prise de contrôle ce qui peut entraîner une baisse ou une volatilité accrue du prix des actions.

4.10 Offres publiques d'acquisition lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours

Aucune offre publique d'acquisition émanant de tiers n'a été lancée sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours.

4.11 Traitement fiscal applicable aux revenus liés à la détention des actions de la Société et taxe sur les transactions financières

Il est rappelé aux investisseurs que le droit fiscal de leur État membre ainsi que le droit fiscal français, pays dans lequel est immatriculée la Société, sont susceptibles d'avoir une incidence sur les revenus tirés des Actions Nouvelles.

Les informations ci-après ne constituent qu'un résumé de certaines conséquences fiscales liées à la détention des actions de la Société, en ce compris les Actions Nouvelles, susceptibles de s'appliquer, en l'état actuel de la législation fiscale française et sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales, (i) aux actionnaires de la Société dont la résidence fiscale est située en France, personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés ou personnes physiques qui détiennent les titres de la Société dans leur patrimoine privé et ne réalisent pas d'opération de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations et qui recevront des dividendes à raison de ces actions et (ii) aux actionnaires de la Société dont la résidence fiscale est située hors de France, qui détiendront des actions de la Société autrement que par l'intermédiaire d'une base fixe en France ou d'un établissement stable en France et qui recevront des dividendes à raison de ces actions.

Les règles dont il est fait mention ci-après sont susceptibles d'être affectées par d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires (assorties le cas échéant d'un effet rétroactif) ou par un changement de leur interprétation par l'administration fiscale française ou par la jurisprudence.

En tout état de cause, l'attention du lecteur est attirée sur le fait que ces informations n'ont pas vocation à constituer une analyse complète de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles d'avoir une incidence sur la perception de revenus au titre de la détention des actions de la Société et plus généralement aux personnes qui deviendraient actionnaires de la Société.

Celles-ci sont également invitées à s'informer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier à raison de l'acquisition, la détention ou la cession des actions de la Société.

Les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence et, le cas échéant, aux dispositions des conventions fiscales éventuellement applicables.

Il est précisé en tant que de besoin que les retenues et prélèvements à la source décrits dans les développements qui suivent ne seront en aucun cas pris en charge par la Société.

4.11.1 Actionnaires dont la résidence fiscale est située en France

4.11.1.1 Actionnaires personnes physiques dont la résidence fiscale est située en France agissant dans le cadre de leur patrimoine privé et en dehors d'un plan d'épargne en actions

Les paragraphes suivants décrivent le régime fiscal susceptible de s'appliquer aux dividendes versés par la Société aux personnes physiques, ayant leur résidence fiscale en France, détenant les actions de la Société dans le cadre de leur patrimoine privé en dehors du cadre d'un plan d'épargne en actions (« **PEA** ») et ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre professionnel ou dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations.

1) Prélèvement forfaitaire non libératoire et imposition à l'impôt sur le revenu

En application de l'article 117 quater du CGI, les dividendes versés aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis à un prélèvement forfaitaire non libératoire de l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8% assis sur le montant brut des revenus distribués.

Le paiement de ce prélèvement forfaitaire non libératoire est effectué par l'établissement payeur des dividendes s'il est établi en France. S'il est établi hors de France, les dividendes versés par la Société sont déclarés et le prélèvement correspondant payé, dans les 15 premiers jours du mois qui suit celui du paiement des dividendes, soit par le contribuable lui-même auprès du service des impôts de son domicile, soit par l'établissement payeur, lorsqu'il est établi dans un Etat membre de l'Union européenne, ou en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein, et qu'il a été mandaté à cet effet par le contribuable.

Lorsque l'établissement payeur est établi en France, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du CGI, est inférieur à 50.000 euros pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs, et à 75.000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune, peuvent demander à être dispensées de ce prélèvement dans les conditions prévues par l'article 242 quater du CGI, à savoir en produisant à l'établissement payeur et au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des dividendes, une déclaration sur l'honneur indiquant que leur revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition émis au titre des revenus de l'avant-dernière année précédant celle du paiement est inférieur aux seuils de revenus imposables susmentionnés. Toutefois, les contribuables qui acquièrent des actions après la date limite de dépôt de la demande de dispense susmentionnée peuvent déposer cette demande de dispense auprès de leur établissement payeur lors de l'acquisition de ces actions, conformément à l'interprétation de l'administration fiscale publiée au Bulletin Officiel des Finances Publiques (« **BOFIP** ») (BOI-RPPM-RCM-30-20-10-06/07/2021, n° 320).

Lorsque l'établissement payeur est établi hors de France, seules les personnes physiques qui appartiennent à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du CGI, est égal ou supérieur aux seuils mentionnés dans le paragraphe précédent sont soumis à ce prélèvement.

Ce prélèvement forfaitaire non libératoire constitue un acompte d'impôt sur le revenu et s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il est opéré, l'excédent étant restitué.

L'imposition définitive de ces dividendes est liquidée à partir des éléments portés dans la déclaration de revenus souscrite l'année suivant celle de leur perception.

En principe, les revenus sont soumis à l'impôt sur le revenu à un taux forfaitaire de 12,8% (dit prélèvement forfaitaire unique ou PFU). En pratique, le taux du prélèvement forfaitaire non libératoire étant aligné sur

celui du PFU, ces dividendes ne donnent généralement pas lieu à imposition complémentaire au titre de l'impôt sur le revenu.

Par exception à ce qui est mentionné ci-dessus et sur option exercée dans la déclaration de revenus, les dividendes peuvent être soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu (article 200 A, 2 du CGI). Dans ce cas, les dividendes sont pris en compte dans le revenu global (articles 13, 2 et 158, 3 du CGI) pour leur montant net après déduction, notamment, d'un abattement égal à 40% du montant des dividendes versés. Cette option est globale et porte sur l'ensemble des revenus, gains nets, profits et créances entrant dans le champ d'application du PFU.

En outre, quel que soit le lieu du domicile fiscal du bénéficiaire, les dividendes payés hors de France dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI (« **ETNC** ») autre que ceux mentionnés au 2° du 2 bis de cet article 238-0 A du CGI (c'est-à-dire autre que ceux figurant sur la liste en raison d'un critère européen autre que celui de la facilitation des structures ou dispositifs extraterritoriaux), une retenue à la source de 75% est applicable. Nonobstant ce qui précède, le prélèvement de 75% ne s'applique pas si le débiteur apporte la preuve que les distributions dans cet ETNC n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel ETNC. La liste des ETNC est publiée par arrêté ministériel et peut être mise à jour à tout moment, en principe au moins une fois par an. Les dispositions de l'article 238-0 A du CGI s'appliquent aux États ou territoires ajoutés à cette liste à compter du premier jour du troisième mois qui suit la publication de l'arrêté.

Aux termes de l'arrêté du 3 février 2023 modifiant l'arrêté du 12 février 2010 pris en application du deuxième alinéa du 1 de l'article 238-0 A du CGI, la liste des ETNC, autres que ceux mentionnés au 2° du 2 bis de cet article 238-0 A du CGI est composée à la date de la Note d'Opération, des Etats et territoires suivants : Anguilla, les Bahamas, les Iles Turques et Caïques, les Iles Vierges britanniques, Panama, les Seychelles, et Vanuatu.

En cas d'application de la retenue à la source de 75%, les bénéficiaires résidents de France disposant d'un compte dans un ETNC sont autorisés à imputer la retenue à la source prélevée sur les revenus qu'ils ont perçus lorsqu'ils les déclarent à l'impôt sur le revenu, en application de l'article 199 ter, I-a du CGI (BOI-INT-DG-20-50-30-14/06/2022, n° 290).

2) Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

Il est par ailleurs rappelé qu'en vertu de l'article 223 sexies du CGI, les contribuables passibles de l'impôt sur le revenu sont redevables d'une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (« **CEHR** »), au taux de :

- 3% sur la fraction du revenu fiscal de référence (i) supérieure à 250.000 euros et inférieure ou égale à 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés ou (ii) supérieure à 500.000 euros et inférieure ou égale à un million d'euros pour les contribuables soumis à une imposition commune ;
- 4% sur la fraction du revenu fiscal de référence (i) supérieure à 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés ou (ii) supérieure à un million d'euros pour les contribuables soumis à une imposition commune.

L'assiette de la CEHR est constituée du montant du revenu fiscal de référence du foyer fiscal tel que défini au 1. du IV de l'article 1417 du CGI (le « **Revenu Fiscal de Référence** »). Le Revenu Fiscal de Référence comprend notamment les dividendes perçus par les contribuables concernés, le cas échéant, avant application de l'abattement de 40% mentionné ci-dessus.

3) Prélèvements sociaux

Le montant brut des dividendes distribués par la Société est également soumis aux prélèvements sociaux (non déductibles du revenu imposable) au taux global de 17,2%. Toutefois, en cas d'option pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu, la CSG est déductible à hauteur de 6,8%.

Les actionnaires sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les modalités déclaratives et les modalités de paiement du prélèvement forfaitaire non libératoire et des prélèvements sociaux qui leur seront applicables.

4.11.1.2 Eligibilité au PEA et au PEA dit « PME-ETI » des Actions Nouvelles

Les actions ordinaires de la Société, en ce compris les Actions Nouvelles, constituent des actifs éligibles au PEA.

A la date du Prospectus, les actions de la Société constituent des actifs éligibles au PEA « PME - ETI ».

4.11.1.3 Actionnaires personnes morales soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun

Les revenus distribués au titre des actions détenues par les personnes morales dont la résidence fiscale est située en France soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ne sont, en principe, soumis à aucune retenue à la source.

Toutefois, en application des articles 119 bis, 2 et 187 du CGI, s'ils sont payés hors de France dans un ETNC, à l'exception de ceux mentionnés au 2° du 2 bis l'article 238-0 A du CGI, les dividendes versés par la Société font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75%, sauf si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel Etat ou territoire.

Les actionnaires personnes morales sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer la fiscalité applicable à leur cas particulier.

4.11.1.4 Autres actionnaires

Les actionnaires de la Société soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-avant, ou ceux détenant leurs actions dans le cadre d'un PEA ou d'un PEA « PME-ETI » sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer la fiscalité applicable à leur cas particulier.

4.11.2 Actionnaires dont la résidence fiscale ou le siège social est situé hors de France

4.11.2.1 Retenue à la source sur les dividendes

Les informations contenues dans la présente section constituent une synthèse du régime fiscal susceptible de s'appliquer, en l'état actuel de la législation française et sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales tendant à éviter les doubles impositions, aux investisseurs (i) qui n'ont pas leur résidence fiscale en France au sens de l'article 4 B du CGI ou leur siège social en France et (ii) qui recevront des dividendes à raison des actions de la Société qu'ils détiendront autrement que par l'intermédiaire d'une base fixe ou d'un établissement stable en France.

Ceux-ci doivent néanmoins s'informer, auprès de leur conseiller fiscal habituel de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier. Les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence.

1) Actionnaires personnes physiques dont la résidence fiscale est située hors de France

Les dividendes distribués par la Société font, en principe, l'objet d'une retenue à la source, prélevée par l'établissement payeur des dividendes, lorsque le domicile fiscal du bénéficiaire effectif personne physique est situé hors de France. Sous réserve de ce qui est indiqué ci-après, le taux de cette retenue à la source est fixé à 12,8%. Elle est liquidée sur le montant brut des revenus mis en paiement.

Toutefois, s'ils sont payés hors de France dans un ETNC au sens de l'article 238-0 A du CGI, à l'exception de ceux mentionnés au 2° du 2 bis l'article 238-0 A du CGI, les dividendes versés par la Société font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75%, sauf si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel ETNC (cf. 4.11.1.1 pour la liste de ces ETNC).

Cette retenue à la source peut être réduite, voire supprimée, en application des conventions fiscales internationales tendant à éviter les doubles impositions conclues par la France et l'Etat de résidence du bénéficiaire (les modalités pratiques d'application des conventions fiscales internationales étant notamment prévues au BOI-INT-DG-20-20-20-12/09/2012).

2) Actionnaires personnes morales dont le siège social est situé hors de France

Les dividendes distribués par la Société font, en principe, l'objet d'une retenue à la source prélevée par l'établissement payeur des dividendes :

- (i) au taux de 15 % lorsque le bénéficiaire est un organisme sans but lucratif qui a son siège dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'EEE ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, qui serait imposé selon le régime de l'article 206, 5 du CGI s'il avait son siège en France et qui remplit les critères prévus par les paragraphes 580 et suivants du BOFIP BOI-IS-CHAMP-10-50-10-40-25/03/2013 et par les paragraphes 290 et suivants, et du BOFIP BOI-INT-DG-20-20-20-12/09/2012 et ;
- (ii) au taux de 25 % dans les autres cas.

La retenue à la source peut être réduite, voire supprimée, notamment :

- (i) en vertu de l'article 119 ter du CGI, applicable sous certaines conditions aux actionnaires personnes morales (a) ayant leur siège de direction effective dans un Etat Membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'EEE ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales (Islande, Norvège et Liechtenstein) et n'étant pas considérés, aux termes d'une convention en matière de double imposition conclue avec un Etat tiers, comme ayant sa résidence fiscale hors de l'Union européenne ou de l'EEE, (b) revêtant l'une des formes énumérées à la partie A de l'annexe I à la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats Membres différents ou une forme équivalente lorsque la société a son siège de direction effective dans un Etat partie à l'EEE, (c) détenant au moins 10% du capital de la Société pendant deux ans et remplissant toutes les autres conditions visées par l'article 119 ter et telles qu'interprétées par l'administration fiscale (BOI-RPPM-RCM-30-30-20-10-03/07/2019), étant toutefois précisé que ce taux de détention est ramené à 5 % lorsque la personne morale qui est le bénéficiaire effectif des dividendes détient une participation satisfaisant aux conditions prévues à l'article 145 du CGI et se trouve privée de toute possibilité d'imputer la retenue à la source (BOI-RPPM-RCM-30-30-20-40-07/06/2016) et (d) étant passibles, dans l'Etat Membre de l'Union européenne ou dans l'Etat partie à l'accord sur l'EEE où se trouve leur siège de direction effective, de

l'impôt sur les sociétés de cet Etat, sans possibilité d'option et sans en être exonérées, étant précisé que cet article 119 ter du CGI ne s'applique pas aux dividendes distribués dans le cadre d'un montage ou d'une série de montages qui, ayant été mis en place pour obtenir, à titre d'objectif principal ou au titre d'un des objectifs principaux, un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité de l'article 119 ter du CGI, n'est pas authentique compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents ;

- (ii) en application des conventions fiscales internationales applicables le cas échéant ;
- (iii) en vertu de l'article 119 *quinquies* du CGI, applicable aux actionnaires personnes morales faisant l'objet d'une procédure comparable à celle mentionnée à l'article L. 640-1 du Code de commerce (ou, à défaut d'une telle procédure, qu'elle est dans un état de cessation des paiements et dans une situation où son redressement est manifestement impossible) situés (a) dans un Etat membre de l'Union européenne, (b) dans un autre Etat partie à l'accord sur l'EEE n'étant pas non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI et ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 ou, (c) dans un Etat tiers à l'Union européenne ou l'EEE, n'étant pas non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI et ayant conclu avec la France les conventions d'assistance administrative et d'assistance mutuelle au recouvrement mentionnées ci-dessus, sous réserve que la participation de l'actionnaire personne morale dans la Société ne lui permette pas de participer de manière effective à sa gestion ou à son contrôle. L'actionnaire personne morale doit par ailleurs remplir les autres conditions énoncées à l'article 119 *quinquies* du CGI.
- (iv) Par ailleurs, l'article 235 quater du CGI, prévoit un mécanisme de restitution de la retenue à la source assorti d'un report d'imposition applicable aux actionnaires personnes morales (a) dont le résultat fiscal au titre de l'exercice de perception du dividende est déficitaire, (b) situés dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'EEE n'étant pas non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI et ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 et (c) se conformant aux obligations déclaratives énoncées à l'article 235 quater du CGI. Le report d'imposition prend fin au titre de l'exercice au cours duquel l'actionnaire personne morale concerné redevient bénéficiaire ainsi que dans les cas énoncés à l'article 235 quater du CGI.
- (v) Enfin, l'article 235 *quinquies* du CGI prévoit un mécanisme de restitution de retenues à la source destiné à prendre en compte les charges supportées pour l'acquisition et la conservation des revenus auxquels ces retenues s'appliquent. Ce dispositif permet ainsi à certaines sociétés étrangères d'obtenir, sous conditions, la restitution de la retenue à la source prévue notamment à l'article 119 bis, 2 du CGI à hauteur de la différence entre la retenue à la source versée et celle calculée à partir d'une base nette de charges. Ce dispositif s'applique (a) aux actionnaires personnes morales ou organismes dont les résultats ne sont pas imposés à l'impôt sur le revenu entre les mains d'un associé et dont le siège ou l'établissement stable dans le résultat duquel les produits et sommes sont inclus est situé (x) dans un Etat membre de l'Union européenne, (y) dans un autre Etat partie à l'accord sur l'EEE qui n'est pas un ETNC et ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ou (z) dans un Etat non membre de l'Union européenne qui n'est pas partie à l'accord sur l'EEE mais ayant conclu avec la France une convention ci-dessus mentionnée, sous réserve que cet Etat ne soit pas un ETNC et que la participation détenue dans la société distributrice ne permette pas au bénéficiaire de la distribution de participer de manière effective à la gestion ou au contrôle de cette société ou de cet organisme, (b) sous réserve que les

charges d'acquisition et de conservation de ces produits et sommes seraient déductibles si le bénéficiaire était situé en France et (c) sous réserve que les règles d'imposition dans l'Etat de résidence ne permettent pas au bénéficiaire d'y imputer la retenue à la source, et remplissant les autres conditions énoncées à l'article 235 quinquies du CGI.

En outre, sont exonérés de retenue à la source, à l'exception des cas de paiements dans un ETNC au sens de l'article 238-0 A du CGI, les revenus distribués aux organismes de placement collectif constitués sur le fondement d'un droit étranger situés dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales remplissant les conditions visées à l'article 119 bis, 2 du CGI et qui (i) lèvent des capitaux auprès d'un certain nombre d'investisseurs en vue de les investir, conformément à une politique d'investissement définie, dans l'intérêt de ces investisseurs et (ii) présentent des caractéristiques similaires à celles d'organismes de placement collectif de droit français relevant de la section 1, des paragraphes 1, 2, 3, 5 et 6 de la sous-section 2, de la sous-section 3, ou de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier. Les stipulations de la convention d'assistance administrative mentionnée ci-dessus et leur mise en œuvre doivent effectivement permettre à l'administration fiscale française d'obtenir des autorités de l'Etat dans lequel l'organisme de placement collectif de droit étranger est situé les informations nécessaires à la vérification du respect par cet organisme des deux conditions mentionnées ci-dessus pour bénéficier de l'exonération de retenue à la source. Les conditions de cette exonération ont été détaillées dans le BOI-RPPM-RCM-30-30-20-70-06/10/2021. Les investisseurs concernés sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer l'application de ces dispositions à leur cas particulier.

Toutefois, les dividendes versés par la Société font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75 % (sous réserve, le cas échéant, des dispositions plus favorables des conventions internationales) s'ils sont payés hors de France dans un ETNC au sens des dispositions prévues à l'article 238-0 A du CGI, à l'exception de ceux mentionnés au 2° du 2 bis l'article 238-0 A du CGI, sauf si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel ETNC (cf. 4.11.1.1 pour la liste de ces ETNC).

L'article 119 bis A du CGI, prévoit l'application par l'agent payeur d'une retenue à la source au taux de 25 % en cas d'opérations de cessions temporaires de titres ou d'opérations similaires, réalisées pendant une période de moins de quarante-cinq jours incluant la date à laquelle le droit à une distribution de produits d'actions, de parts sociales ou de revenus assimilés est acquis, permettant aux actionnaires non-résidents de sociétés françaises d'échapper à la retenue à la source normalement applicable. Dans ce cas, la retenue à la source s'applique sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir de la procédure dite « simplifiée » (BOI-INT-DG-20-20-20-12/09/2012) en vue de bénéficier des dispositions plus favorables de la convention fiscale éventuellement applicable. Le texte prévoit toutefois sous certaines conditions une mesure de sauvegarde permettant d'obtenir le remboursement de tout ou partie de la retenue à la source ainsi prélevée s'il apporte la preuve que ce versement correspond à une opération qui a principalement un objet et un effet autres que d'éviter l'application d'une retenue à la source ou d'obtenir l'octroi d'un avantage fiscal.

Il appartiendra aux actionnaires concernés de se rapprocher de leur conseil fiscal habituel afin de déterminer notamment s'ils sont susceptibles de se voir appliquer la législation relative aux États et territoires non coopératifs et/ou de bénéficier d'une réduction, d'une exonération ou d'une restitution temporaire de retenue à la source.

Les actionnaires sont également invités à se renseigner sur les modalités pratiques d'application des dispositifs de réduction, d'exonération et de restitution temporaire de retenues à la source mentionnées ci-dessus et, le cas échéant, des conventions fiscales internationales (et notamment celles prévues par la doctrine

administrative BOI-INT-DG-20-20-20-12/09/2012 relative aux procédures dites « normales » ou « simplifiées » de réduction ou d'exonération de la retenue à la source).

4.11.2.2 Retenue à la source sur les plus-values

Sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales applicables, les plus-values réalisées par des actionnaires qui ne sont pas domiciliés en France ou dont le siège social est situé hors de France à l'occasion de la cession des actions de la Société ne sont pas soumises à retenue à la source en France à condition (i) qu'ils n'aient pas détenu, directement ou indirectement, seuls ou avec des membres de leur famille, une participation représentant plus de 25 % des droits dans les bénéfices de la Société à un moment quelconque au cours des cinq années qui précèdent la cession et (ii) qu'ils ne soient pas domiciliés, établis ou constitués dans un ETNC.

4.11.3 Taxe sur les transactions financières

Conformément aux dispositions de l'article 726, I du CGI, les cessions portant sur les actions de la Société, dans la mesure où elles ne sont pas soumises à la taxe sur les transactions financières visée à l'article 235 ter ZD du CGI, sont susceptibles d'être soumises à un droit d'enregistrement, en cas de constatation desdites cessions par un acte (passé en France ou à l'étranger), au taux proportionnel de 0,1% assis sur le prix de cession des actions ou leur valeur vénale si elle est supérieure.

Comme c'était le cas au titre des années 2016 et 2017, les actions de la Société pourraient à nouveau entrer dans le champ d'application de la taxe sur les transactions financières (« **TTF** ») prévue à l'article 235 ter ZD du CGI. En effet, la TTF s'applique, sous certaines conditions, aux acquisitions à titre onéreux de titres de capital et de titres assimilés, admis aux négociations sur un marché réglementé qui sont émis par une société dont le siège social est situé en France et dont la capitalisation boursière dépasse un milliard d'euros au 1er décembre de l'année précédant l'année d'acquisition. Une liste des sociétés dont les titres de capital et titres assimilés sont dans le champ de la TTF est publiée chaque année par l'administration fiscale. La capitalisation boursière de la Société est actuellement inférieure à un milliard d'euros.

Si, à l'avenir, la Société venait à figurer à nouveau sur cette liste, la TTF serait due, sous réserve de certaines exceptions, pour un montant égal à 0,3% de la contrepartie versée pour l'acquisition sur le marché secondaire de titres de capital ou assimilés de la Société, en ce compris les Actions Nouvelles. L'application de la TTF à l'avenir serait ainsi de nature à augmenter les coûts transactionnels liés aux achats et ventes des actions de la Société, en ce compris les Actions Nouvelles en cas de cession ultérieure, et pourraient réduire la liquidité du marché pour ces actions.

4.12 Incidence potentielle sur l'investissement d'une résolution au titre de la directive 2014/59/UE

Sans objet.

4.13 Identité et coordonnées de l'offreur des valeurs mobilières

Sans objet.

5. MODALITES ET CONDITIONS DE L'OFFRE DE VALEURS MOBILIERES

5.1 Conditions, statistiques de l'Augmentation de Capital, calendrier prévisionnel et modalités d'une demande de souscription

5.1.1 Conditions de l'Augmentation de Capital

L'émission des Actions Nouvelles a été réalisée par le biais d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée à des catégories de personnes au sens de l'article L. 225-138 du Code de commerce répondant aux caractéristiques fixées par l'Assemblée dans sa sixième résolution.

Ces catégories de personnes comprennent : (i) des personnes physiques ou morales, (en ce compris des sociétés), trusts ou fonds d'investissement, ou autres véhicules de placement, quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, ou des technologies médicales ; et/ou (ii) des sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leurs activités dans le domaine pharmaceutique, cosmétique ou chimique ou des dispositifs et/ou technologies médicaux ou de la recherche dans ces domaines ; et/ou (iii) des prestataires de service d'investissement français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, susceptibles de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et/ou (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.

Sur le territoire de l'EEE, aucune action n'a été entreprise et ne sera entreprise à l'effet de permettre une offre au public des valeurs mobilières objet du Prospectus rendant nécessaire la publication d'un prospectus dans l'un ou l'autre des États membres.

Les actions dont l'admission aux négociations sur Euronext Paris est demandée sont les 9 618 638 Actions Nouvelles qui ont été souscrites. Il est précisé qu'aucune admission aux négociations sur le Nasdaq des actions de la Société sous la forme d'*American Depositary Shares* au titre de l'Augmentation de Capital ne sera demandée.

5.1.2 Montant de l'Augmentation de Capital

Le montant total de l'Augmentation de Capital s'élève à 30,5 millions d'euros.

À titre indicatif, l'estimation du produit net de l'émission (hors taxe) sera d'environ 1,2 million d'euros (voir ci-après en section 8 de la Note d'Opération).

5.1.3 Période et procédure de souscription

Calendrier indicatif

30 août 2023	<i>Après clôture d'Euronext Paris et du Nasdaq</i> Décision du Conseil d'Administration décidant l'Augmentation de Capital Signature des contrats de souscription Diffusion d'un communiqué de presse annonçant le Prix des Actions Nouvelles et le résultat de leur émission
31 août 2023	Dépôt de l'Amendement au Document d'Enregistrement Universel et de la Note d'Opération Approbation du Prospectus par l'AMF
1er septembre 2023	Publication de l'avis d'Euronext Paris d'admission des Actions Nouvelles
5 septembre	Règlement-Livraison des Actions Nouvelles

5.1.4 Révocation / suspension de l'Augmentation de Capital

Sans objet.

5.1.5 Réduction de la souscription

Sans objet.

5.1.6 Montant minimum et/ou maximum d'une souscription

Il n'y a pas d'ordre minimum et/ou maximum de souscription.

5.1.7 Révocation des ordres de souscription

Sans objet.

5.1.8 Versement des fonds et modalités de délivrance des actions

L'intégralité du prix de souscription des Actions Nouvelles sera versé par les investisseurs au plus tard à la date de règlement-livraison des Actions Nouvelles soit, selon le calendrier indicatif, le 5 septembre 2023.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés par Société Générale Securities Services, qui sera chargé d'établir le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'augmentation de capital (certificat du dépositaire).

Les Actions Nouvelles seront inscrites en compte le 5 septembre 2023, date à laquelle interviendra le versement à la Société du produit de l'émission.

5.1.9 Publication des résultats de l'Augmentation de Capital

Le communiqué de presse annonçant les modalités définitives de l'Augmentation de Capital et notamment le nombre et le Prix des Actions Nouvelles a été publié le 30 août 2023 et l'avis Euronext d'admission des Actions Nouvelles a été publié le 1^{er} septembre 2023.

5.1.10 Procédure d'exercice et négociabilité des droits préférentiels de souscription

Sans objet.

5.2 **Plan de distribution et d'allocation des valeurs mobilières**

5.2.1 Catégorie d'investisseurs potentiels – Pays dans lesquels l'Augmentation de Capital a été ouverte

Voir la section 5.1.1 de la Note d'Opération.

5.2.2 Engagements et intentions de souscription des principaux actionnaires et des membres du Conseil d'administration et de direction et intentions des nouveaux investisseurs

- Sofinnova Partners, détenant une participation de 8% du capital social de la Société avant l'Augmentation de Capital, a souscrit pour un montant d'environ 5,4 millions d'euros correspondant à 1 688 327 Actions Nouvelles.

- Yiheng Capital, détenant une participation de 6,3% du capital social de la Société avant l'Augmentation de Capital, a souscrit pour un montant d'environ 3,8 millions d'euros correspondant à 1 200 750 Actions Nouvelles.
- Qatar Holding LLC, a souscrit pour un montant d'environ 16,4 millions d'euros correspondant à 5 157 233 Actions Nouvelles, soit une participation d'environ 9,97% dans la Société.

5.2.3 Information pré-allocation

Sans objet.

5.2.4 Notification aux souscripteurs

Voir la section 6.2 du Document d'Enregistrement Universel 2022.

5.3 Prix d'émission des actions dont l'admission est demandée

5.3.1 Le prix de souscription des Actions Nouvelles (le « **Prix des Actions Nouvelles** ») a été fixé à 3,18 euros par action (0,01 euro de valeur nominale et 3,17 euros de prime d'émission), à l'issue d'un processus de construction accélérée du livre d'ordres.

Le Prix des Actions Nouvelles a été décidé par le Conseil d'Administration le 30 août 2023 en vertu de la délégation conférée par la 6^{ème} résolution de l'Assemblée et est égal la moyenne pondérée des cours des 10 dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris calculé à partir du jour précédant la fixation du prix (i.e. les séances des 29, 30, 25, 24, 23, 22, 21, 18, 17 et 16 août 2023 soit 3,34 €), diminuée d'une décote d'environ 5% soit 3,18 €. Le Prix des Actions Nouvelles fait apparaître une décote de 0,22% par rapport au cours moyen pondéré par les volumes de l'action de la Société lors de la séance de bourse précédant la fixation du prix d'émission.

Les souscriptions et versements seront reçus et déposés auprès de Société Générale Securities Services, qui émettra le certificat du dépositaire le jour du règlement-livraison.

5.3.2 Procédure de publication du prix de l'offre

Sans objet.

5.3.3 Restrictions ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'émission des Actions Nouvelles a été réalisée par augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée à catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées par la 6^{ème} résolution de l'Assemblée.

Le Prix des Actions Nouvelles a été déterminé par le Conseil d'Administration dans les limites visées au paragraphe 5.3.1.

5.3.4 Disparité de prix

Voir la section 8.6 de l'Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2022.

5.4 Placement et prise ferme

Aucun contrat de placement ou de prise ferme n'a été conclu.

5.4.1 Coordonnées des établissements financiers

Sans objet.

5.4.2 Coordonnées des intermédiaires habilités chargés du dépôt des fonds des souscriptions et du service financier des actions

Les fonds versés à l'appui des souscriptions sont centralisés chez Société Générale Securities Services / Global Issuer Services (32, rue du Champ-de-tir, BP 81236, 44312 Nantes Cedex 03), qui établira le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'augmentation de capital.

Le service des titres (inscription des actions au nominatif, conversion des actions au porteur) et le service financier des actions de la Société sont assurés par Société Générale Securities Services / Global Issuer Services (32, rue du Champ-de-tir, BP 81236, 44312 Nantes Cedex 03).

5.4.3 Garantie

Sans objet.

5.4.4 Engagements d'abstention et de conservation des titres

Ces informations figurent à la section 7.4 de la Note d'Opération.

6. ADMISSION A LA NEGOCIATION ET MODALITES DE NEGOCIATION

6.1 Admission aux négociations

Les Actions Nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext.

Les Actions Nouvelles qui ont été offertes seront admises aux négociations sur ce marché à compter du 5 septembre 2023.

Les Actions Nouvelles seront immédiatement assimilées aux actions existantes de la Société et seront négociées sur la même ligne de cotation sous le code ISIN FR0013233012.

6.2 Place de cotation

Les actions de la Société sont admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris.

6.3 Offres simultanées d'actions de la Société

Sans objet.

6.4 Contrat de liquidité

La Société a conclu un contrat de liquidité avec Kepler Cheuvreux conforme à la charte de déontologie de l'Association française des marchés financiers (AMAFI).

6.5 Stabilisation – Interventions sur le marché

Sans objet.

6.6 Surallocation et rallonge

Sans objet.

7. DETENTEURS DE VALEURS MOBILIERES SOUHAILANT LES VENDRE

7.1 Personnes ou entités souhaitant vendre des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société

Sans objet.

7.2 Nombre et catégorie des valeurs mobilières offertes par chacun des détenteurs de valeurs mobilières souhaitant vendre

Sans objet.

7.3 Taille de la participation de l'actionnaire majoritaire cédant des valeurs mobilières.

Sans objet.

7.4 Engagements d'abstention et de conservation des titres

Engagements d'abstention de la Société

Sans objet

Engagements de conservation

Les investisseurs participant dans le cadre de l'Augmentation de Capital ont consenti à des engagements de conservation des actions nouvelles souscrites dans le cadre de l'Augmentation de Capital pour une durée d'un (1) an, sous réserve de certaines exceptions usuelles.

8. DEPENSES LIEES A L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Le produit brut correspond au produit du montant total des souscriptions reçues en euros. Le produit net correspond au produit brut diminué des charges mentionnées ci-dessous. Celles-ci seront intégralement imputées sur la prime d'émission.

Le produit brut et l'estimation du produit net de l'émission (hors taxes) pour l'ensemble de l'Augmentation de Capital sont de :

- Produit brut : environ 30,5 millions d'euros
- Rémunération des intermédiaires et frais juridiques et administratifs : environ 1,2 million d'euros
- Produit net estimé : environ 29,3 millions d'euros.

9. DILUTION

9.1 Comparaisons

- (b) Comparaison de la participation au capital et des droits de vote détenus par les actionnaires existants avant et après l'Augmentation de Capital, en supposant qu'ils ne souscrivent pas aux Actions Nouvelles

A titre indicatif, l'incidence de l'émission sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1% du capital social de la Société préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à celle-ci (calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date de l'approbation sur le Prospectus) est la suivante :

	Quote-part du capital	
	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Avant émission des Actions Nouvelles	1%	0,90%
Après émission de 9 618 638 Actions Nouvelles	0,81% ⁽²⁾	0,75%

⁽¹⁾ Les calculs sont effectués en prenant pour hypothèse l'exercice de l'ensemble des bons de souscription d'actions (BSA), bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (BSPCE) et options de souscription d'actions et à l'acquisition définitive de toutes les actions gratuites attribuées.

⁽²⁾ Ce calcul a été effectué en tenant compte du capital social après Augmentation de Capital (51 752 807 actions). Pour information, en tenant compte du capital social avant l'Augmentation de Capital, l'incidence de l'émission sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1% du capital social serait de 0,77%.

- (c) Comparaison de la valeur nette d'inventaire par action à la date du dernier bilan avant l'Augmentation de Capital (offre de vente et/ou augmentation de capital) et du prix d'offre par action dans le cadre de l'Augmentation de Capital

A titre indicatif, l'incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres de la Société par action (calculs effectués sur la base des capitaux propres de la Société au 30 juin 2023 et du nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date de la Note d'Opération) est la suivante :

	Quote-part des capitaux propres par action en euros	
	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Avant émission des Actions Nouvelles	€ 0,49	€ 0,49
Après émission de 9 618 638 Actions Nouvelles	€ 0,97	€ 0,93

⁽¹⁾ Les calculs sont effectués en prenant pour hypothèse l'exercice de l'ensemble des bons de souscription d'actions (BSA), bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (BSPCE) et options de souscription d'actions et à l'acquisition définitive de toutes les actions gratuites attribuées.

9.2 Incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire

	Situation avant l'Augmentation de Capital sur une base non diluée				Situation avant l'Augmentation de Capital des instruments dilutifs				Situation avant l'Augmentation de Capital sur une base diluée			
Actionnaires	Nbre d'actions (base non diluée)	% en capital (base non diluée)	Nbre de droits de vote	% des droits de vote (base non diluée)	Nbre d'actions susceptibles de résulter de l'exercice des BSPCE	Nbre d'actions susceptibles de résulter de l'exercice de BSA	Nbre d'actions susceptibles de résulter du vesting des AGA	PAGUP	Nbre d'actions (base diluée)	% en capital (base diluée)	Nbre de droits de vote	% des droits de vote (base diluée)
Frédéric Cren ⁽¹⁾⁽⁴⁾	5 612 224	13,3%	11 224 448	20,4%	240 000	-	-	300 000 ⁽⁵⁾	6 152 224	13,2%	11 764 448	19,8%
Pierre Broqua ⁽¹⁾	3 882 500	9,2%	7 765 000	14,1%	240 000	-	300 000		4 422 500	9,5%	8 305 000	14%
Sous-total - Pacte d'actionnaires	9 494 724	22,5%	18 989 448	34,4%	480 000	0	300 000	300 000	10 574 724	22,7%	20 069 448	33,7%
BVF Partners L.P.	8 395 638	19,9%	8 395 638	15,2%	-	-	-	-	8 395 638	18 %	8 395 638	14,1%
NEA	5 572 953	13,2%	5 572 953	10,1%	-	-	-	-	5 572 953	12%	5 572 953	9,4%
Sofinnova	3 381 939	8,0%	4 422 500	8,0%	-	-	-	-	3 381 939	7,3%	4 422 500	7,4%
Yiheng Capital	2 644 926	6,3%	2 356 500	4,3%	-	-	-	-	2 644 926	5,7%	2 356 500	4,0%
ISLS Consulting ⁽²⁾	111 000	0,3%	222 000	0,4%	-	132 000	-		243 000	0,5%	354 000	0,6%
M. David Nikodem	-	-	-	-	-	56 000	-		56 000	0,1%	56 000	0,1%
M. J. Goldberg	-	-	-	-	-	10 000	-		10 000	0,0%	10 000	0,0%
Banque Européenne d'Investissement (BEI)	-	-	-	-		2 266 023			2 266 023	4,9%	2 266 023	3,8%
Dirigeants et administrateurs ⁽³⁾	10 000	0,0%	10 000	0,0%	-	130 000	-		140 000	0,3%	140 000	0,2%
Salariés	975 127	2,3%	1 909 840	3,5%	-	-	779 100		1 754 227	3,8%	2 688 940	4,5%
Autodétention	106 115	0,3%			-	-	-		106 115			0,0%
Flottant	11 441 747	27,2%	13 185 957	23,9%	8 800	-	-		11 450 547	24,6%	13 194 757	22,2%
Total	42 134 169	100,0%	55 064 836	100,0%	488 800	2 594 023	1 079 100	300 000	46 596 092	100%	59 526 759	100%

⁽¹⁾ Actionnaires agissant de concert aux termes du pacte d'actionnaires conclu dans le cadre de l'admission des actions de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris, tel qu'amendé.

⁽²⁾ Dont 75 000 BSA 2017 attribuées à Jean-Louis Junien. Les actions de la Société détenues indirectement par Jean-Louis Junien via sa participation dans ISLS Consulting sont comptabilisées dans la participation de ISLS Consulting.

⁽³⁾ Montant inférieur à 0,1%.

⁽⁴⁾ Dont (i) 475 993 actions détenues en indivision avec son épouse, Mme Roberta Becherucci, épouse Cren et (ii) 5 136 231 actions détenues en propre par M. Frédéric Cren.

⁽⁵⁾ L'objectif de ce plan est de faire bénéficier le Président-Directeur général, Monsieur Frédéric Cren, d'un dispositif d'intéressement à long terme dans des conditions économiquement comparables à celles dont bénéficie le Directeur général délégué, Monsieur Pierre Broqua, au titre du plan AGA 2023-1. A la date du 25 mai 2023, Monsieur Frédéric Cren n'est pas éligible à une attribution gratuite d'actions de la Société sur le fondement de l'article L. 225-197-1 II du Code de commerce en raison d'une détention du capital social de la Société supérieure à 10%. Toutefois, si au cours de la période d'un an à compter du 25 mai 2023, Monsieur Frédéric Cren venait à être éligible à une attribution gratuite d'actions sur ce fondement,

le Conseil d'administration s'engage à attribuer au Bénéficiaire, en substitution des unités de performance, un nombre équivalent d'actions gratuites. Les actions gratuites qui substitueront les unités de performance seront régies par le Règlement AGA 2023-1.

Après l'Augmentation de Capital								
Actionnaires	Base non diluée				Base diluée			
	Nbre d'actions (base non diluée)	% en capital (base non diluée)	Nbre de droits de vote	% des droits de vote (base non diluée)	Nbre d'actions (base diluée)	% en capital (base diluée)	Nbre de droits de vote	% des droits de vote (base diluée)
Frédéric Cren ⁽¹⁾⁽⁴⁾	5 612 224	10,84%	11 224 448	17,3%	6 152 224	10,94%	11 764 448	16,9%
Pierre Broqua ⁽¹⁾	3 882 500	7,50%	7 765 000	12,0%	4 422 500	7,87%	8 305 000	12,0%
Sous-total - Pacte d'actionnaires	9 494 724	18,35%	18 989 448	29,2%	10 574 724	18,81%	10 069 448	28,9%
BVF Partners L.P.	8 395 638	16,22%	8 395 638	12,9%	8 385 638	14,93%	8 395 638	12,1%
NEA	5 572 953	10,77%	5 572 953	8,6%	5 572 953	9,91%	5 572 953	8,0%
Sofinnova	5 070 266	9,80%	6 110 827	9,4%	5 070 266	9,02%	6 110 827	8,8%
Yiheng Capital	3 845 676	7,43%	3 845 676	5,9%	3 845 676	6,84%	3 845 676	5,5%
Qatar Holding LLC	5 157 233	9,97%	5 157 233	7,9%	5 157 953	9,17%	5 157 233	7,4%
ISLS Consulting ⁽²⁾	111 000	0,21%	222 000	0,3%	243 000	0,43%	354 000	0,5%
M. David Nikodem					56 000	0,1%	56 000	0,1%
M. J. Goldberg					10 000	0,1%	10 000	0%
Banque Européenne d'Investissement (BEI)					2 266 023	4,03%	2 266 023	3,3%
Dirigeants et administrateurs ⁽³⁾	10 000	0,2%	10 000	0%	140 000	0,25%	140 000	0,2%
Salariés	975 127	1,88%	1 909 840	2,9%	1 754 227	3,12%	2 588 940	3,9%
Autodétention	106 115	0,21%			106 115	0,19%		
Flottant	13 014 075	25,15%	14 758 285	22,7%	13 022 875	23,17%	14 767 085	21,3%
Total	51 752 807	100,0%	64 971 900	100,0%	56 214 730	100,0%	69 433 823	100,0%

(1) Actionnaires agissant de concert aux termes du pacte d'actionnaires conclu dans le cadre de l'admission des actions de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris, tel qu'amendé.

(2) Dont 75 000 BSA 2017 attribuées à Jean-Louis Junien. Les actions de la Société détenues indirectement par Jean-Louis Junien via sa participation dans ISLS Consulting sont comptabilisées dans la participation de ISLS Consulting.

(3) Montant inférieur à 0,1%.

(4) Dont (i) 475 993 actions détenues en indivision avec son épouse, Mme Roberta Becherucci, épouse Cren et (ii) 5 136 231 actions détenues en propre par M. Frédéric Cren.

10. INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES

10.1 Conseillers ayant un lien avec l'Augmentation de Capital

Sans objet.

10.2 Autres informations vérifiées par les commissaires aux comptes

Sans objet

10.3 Responsables du contrôle des comptes

KPMG SA

2, avenue Gambetta

CS 60055

92066 Paris La Défense Cedex

Représenté par Monsieur Philippe Grandclerc

LCA (membre de la compagnie régionale des Commissaires aux comptes de Paris)

22 rue Fourcroy

75017 Paris

Représenté par Lison Dahan Chouraki